



**COMITE SYNDICAL DU
12 DECEMBRE 2023**

PROCES-VERBAL DE SEANCE

SOMMAIRE

OUVERTURE DE SEANCE	4
Désignation d'un secrétaire de séance	9
Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2023.....	9
Actes pris par le Président.....	9
DELIBERATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES	11
DEL_2023_087 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SICTIAM	11
DEL_2023_088 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES DE RETRAIT DU SICTIAM.	15
DEL_2023_089 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION A L'OFFRE « ECLAIRAGE PUBLIC ».....	18
DEL_2023_090 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » ET « ENERGIES RENOUVELABLES »	21
DEL_2023_091 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2024 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT.....	24
DEL_2023_092 : FINANCES - BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » 2024 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT	27
DEL_2023_093 : FINANCES - BUDGET ANNEXE « ENERGIES » 2024 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30
DEL_2023_094 : FINANCES – MODIFICATION DES TABLEAUX ET DUREES D'AMORTISSEMENTS DES EQUIPEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT NUMERIQUE », DU BUDGET ANNEXE « ENERGIES ».....	33
DEL_2023_095 : ADHESIONS – APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICES NUMÉRIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES- ALPES ENTRE LE SICTIAM, LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE IT05.....	38
DEL_2023_096 : SERVICES AUX ADHERENTS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE.	41
DEL_2023_097 : STATUTS – MODIFICATION DES STATUTS DU SICTIAM.....	46
DEL_2023_098 : REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DU SICTIAM	49
DEL_2023_099 : MARCHES PUBLICS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE.....	52
DEL_2023_100 : RESSOURCES HUMAINES – PRESENTATION DE LA NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES DU SICTIAM	55
DEL_2023_101 : RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SICTIAM ET DE LA MODIFICATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL.....	62
DELIBERATIONS COLLEGE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	67
DEL_2023_102 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION A SAINT- DALMAS-LE-SELVAGE ENTRE LE SICTIAM ET SFR.....	67

DEL_2023_103 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION A DURANUS ENTRE LE SICTIAM ET SFR	70
DELIBERATIONS COLLEGE ELECTRICITE	76
DEL_2023_105 : ELECTRICITE - AVENANTS AUX CONVENTIONS SICTIAM - ENEDIS – OPERATEURS RELATIVES A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION BT ET HAUTE TENSION HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	76
DEL_2023_106 : ELECTRICITE – APPROBATION DU PROGRAMME 2024 AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONCESSION ENEDIS POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	80
DEL_2023_107 : ELECTRICITE – APPROBATION DES SOUS-PROGRAMMES CAS FACE 2023 DE RENFORCEMENT, EXTENSION ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	84
DEL_2023_108 : ELECTRICITE – CONVENTION TRIPARTITE ENEDIS – NEXLOOP – SICTIAM RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION BT ET HAUTE TENSION HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	88
POINTS DIVERS.....	91

OUVERTURE DE SEANCE

Intervention de Monsieur le Président

Chers collègues, bonjour à toutes et à tous,

Je veux vous souhaiter la bienvenue à ce dernier Comité Syndical de l'année.

Notre quorum est atteint, entre les présents et les délégués qui nous suivent en visioconférence, et je vous en remercie. Je suis assisté par Jean-Claude RUSSO, Hervé ROMANO ainsi que José AMMENDOLA et l'ensemble de ses équipes qui sont ici avec nous. Ce sont ces équipes qui nous permettent d'organiser au mieux ce Comité Syndical.

Pour celles et ceux qui sont en présentiel, j'aurai le plaisir de vous accueillir au cocktail déjeunatoire prévu à l'issue de notre séance, qui nous permettra de clore cette très riche année 2023 par un moment de partage convivial.

Avant d'aborder notre ordre du jour, je tenais à revenir sur le report du lancement officiel de notre ambitieux programme de rénovation de l'éclairage public et de la signature de deux conventions de participation financière : l'une avec la Banque des Territoires et la seconde avec l'Etat. Cette séquence devait se tenir à la suite de notre Comité mais en raison d'une contrainte d'agenda d'un de nos partenaires (la présence du Préfet MOUTOUH), nous avons été obligés de la différer.

Vous le savez, mon attachement pour un territoire toujours plus respectueux de l'environnement ne date pas d'hier, c'est une vraie volonté affichée. Nous l'avons mise en œuvre avec les Conseillers Départementaux de lancer le programme GREEN Deal en 2017. Ce programme, il se construit au fil du temps, et je suis heureux d'avoir pu être au côté de Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var pour lancer officiellement la candidature du label Géoparc UNESCO à Toulon la semaine dernière. Je sais qu'il y a quelques varois avec nous dans cette salle et en visioconférence et je voudrais leur faire un clin d'œil avec ce formidable projet frontalier qui réunit le massif des Maures, la plaine des Maures et le massif du Tanneron qui recouvre Théoule-Sur-Mer et Mandelieu.

Avec David KONOPNICKI qui nous a accompagné sur cette séance, nous avons fait le lien entre l'environnement et le numérique, entre l'environnement et les capteurs de surveillance, entre l'environnement et les diverses compétences du SICTIAM.

Un label d'envergure, attribué par l'UNESCO, qui consacre à la fois un territoire au patrimoine naturel et culturel remarquable et un projet ambitieux porté par ses représentants. Ce serait un formidable affichage pour nous et j'espère que nous aurons la capacité à l'obtenir. Cela prendra un peu de temps mais un GéoParc reste une très belle référence.

Ce programme, je vous le rappelle, s'inscrit dans le cadre de la charte de partenariat qui lie le SICTIAM, le Département, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc National du Mercantour et le Parc Naturel Régional des PréAlpes d'Azur au sein de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé Alpes Azur Mercantour. Ce développement nous amène toujours vers l'éclairage public qui tend à devoir être diminué avec une volonté de lutter contre la pollution lumineuse et la consommation énergétique et ce, afin de favoriser la biodiversité. Cette RICE nous amène à mettre en œuvre un ambitieux programme de rénovation de l'éclairage public.

En effet, avec pour objectif de répondre à des enjeux majeurs, à la fois énergétiques et environnementaux, le SICTIAM entend disposer, à l'horizon 2028, d'un parc éclairage public équipé à 100 % en LED.

Ce projet d'envergure s'accompagnera d'une sécurisation des ouvrages d'éclairage public, d'une accélération de la rénovation écologique et énergétique et de l'amélioration de la perception nocturne des communes. Je souhaite d'ailleurs qu'il s'étende au-delà du périmètre de la RICE avec la zone centrale du Parc National du Mercantour. Cela nous apportera une qualité de la perception nocturne supplémentaire par rapport au référentiel national des RICE. Il y en a aujourd'hui cinq en France, nous sommes la deuxième, et il y a partout dans le monde un essaimage qui est fait par l'International Dark-Sky Association – l'IDA. C'est cette association américaine qui nous a labellisés.

Ainsi la démarche est déjà lancée et ce report de signature des conventions n'a pas pour effet de retarder les démarches nécessaires à la mise en œuvre des opérations de rénovation de l'éclairage public, prévues au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Aujourd'hui, 58 communes ont adhéré à la nouvelle offre « Eclairage public » proposée par le SICTIAM. C'est dire combien cette volonté existe parmi les 72 communes de la RICE. Je précise que lorsque je fais état de ces 58 communes, certaines sont incluses dans le périmètre de la RICE et d'autres ne le sont pas encore. De plus en plus d'élus souhaitent avoir ce double affichage de la diminution de la consommation d'énergie et de la diminution de la pollution.

A ce propos, les communes de Thiery, Bezaudun-Les-Alpes et Touët de l'Escarène ont délibéré sur leurs adhésions après l'envoi du dossier de convocation et n'y figuraient donc pas mais je vous demanderai de bien vouloir accepter de prendre en compte leurs demandes d'adhésions lors du vote de la délibération correspondante.

L'essor de ces adhésions en matière d'éclairage public est une source de satisfaction pour le territoire et pour le SICTIAM, désormais reconnu comme un partenaire incontournable pour répondre aux enjeux énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse.

Je souhaitais également vous annoncer l'ouverture de l'Espace Adhérents sur le site internet du SICTIAM : je m'étais engagé lors de notre Assemblée Générale en février 2023 à Mandelieu à réaliser cette année le lancement de ce nouveau service dont l'idée germait depuis quelques temps déjà. Cela a été chose faite lors du salon des communes et des intercommunalités du 19 octobre dernier. La première version est déjà bien réussie et vous permet d'accéder d'une part à l'ensemble des services et applications auxquels vous êtes abonnés, au suivi de vos demandes d'assistance ou de vos demandes d'achat mais également aux informations sur les programmes fibre optique et électrification par exemple.

Je vous invite à créer votre accès comme plus de 180 collectivités adhérentes dont en moyenne 3 utilisateurs par collectivité réalisent déjà plus de 500 connexions chaque semaine, ce qui je pense est une démonstration de l'intérêt que vous y portez et que vous y trouvez car nous n'allons pas sur un site s'il n'est pas utile. Ces connexions fortes montrent que vous avez satisfaction du service.

Des évolutions sont bien sûr d'ores et déjà dans les tablettes pour une prochaine version et je vous invite à transmettre aux équipes du SICTIAM vos remarques et suggestions car cet outil est pour vous et doit simplifier et faciliter nos échanges.

Ce préambule étant dit, je vous propose de vous présenter les éléments essentiels de l'ordre du jour de notre Comité, qui est une nouvelle fois riche et diversifié.

Je m'en réjouis car cela témoigne du dynamisme de notre Syndicat pour répondre au mieux aux besoins de ses Adhérents et ce, dans une démarche d'amélioration continue. C'est une volonté forte que nous avons toujours affichée que celle de recentrer notre activité sur la satisfaction des utilisateurs.

Ce nouvel élan du SICTIAM se traduit notamment par la poursuite de nouvelles demandes d'adhésion tant sur les services numériques que sur les offres Energies.

Je rappelle toujours à ce sujet qu'aujourd'hui, avec l'intégration des compétences du SDEG au SICTIAM, nous ne parlons plus du SDEG mais que lorsque que l'on annonce le SICTIAM, il rentre dans les consciences et dans les mémoires de chacun qu'il est compétent en matière de numérique mais aussi désormais en matière d'éclairage public notamment.

Pour l'année 2023, le SICTIAM compte :

- 28 nouveaux adhérents aux missions d'ingénierie numérique,
- 63 nouveaux adhérents à l'offre « Eclairage public ».
- adhérents aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ».

Ces nouvelles adhésions montrent tout l'intérêt que représentent les services délivrés par le SICTIAM, pour les collectivités et les établissements publics. Elles impliquent également la nécessité de s'adapter et de se renouveler face à la diversité des besoins exprimés.

A ce propos, je soumettrai à votre approbation la nouvelle convention qui nous liera avec le Département des Hautes-Alpes et l'agence technique IT05 afin que nous puissions continuer d'œuvrer au déploiement des services numériques sur ce territoire. Je voudrais à ce titre remercier le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, mon ami Jean Marie Bernard, Gérard TENOUX, notre vice-président représentant ce territoire et les équipes du département qui ont travaillé depuis plusieurs mois pour aboutir à une relation gagnant-gagnant tant pour les communes et intercommunalité des Hautes-Alpes que pour le SICTIAM.

Par ailleurs, le maintien d'une qualité de services et la satisfaction des attentes toujours plus importantes exprimées par les Adhérents nécessitent d'adapter les moyens et les ressources du Syndicat tout en préservant une pérennité financière.

A ce titre, le SICTIAM n'est malheureusement pas épargné par les difficultés du contexte économique national, d'un contexte géopolitique international des plus difficiles, et les conséquences de l'inflation sur ses charges. J'ai le sentiment très net que le taux d'inflation affiché et reconnu aujourd'hui au plan national ne représente pas la réalité de ce qui touche nos collectivités sur le plan de l'évolution des charges essentielles que sont les charges en énergie et les charges en transport. Cette hausse monte parfois jusqu'à 30 ou 35% et cela affecte le SICTIAM. Nous sommes loin de l'inflation affichée qui est à 4 points actuellement avec des taux d'intérêts qui oscillent autour de 5 points qui faussent les règles du marché. Néanmoins, quand on dit 4,5 points de taux d'inflation, ce n'est pas la réalité pour nos budgets. La réalité c'est que l'augmentation des charges est bien plus forte que cela. Il est donc nécessaire, pour nous, d'être vigilants. C'est pourquoi je vous proposerai d'accepter l'adaptation de notre grille tarifaire, qui a notamment pour objet d'ajuster les montants des prestations au coût du service.

D'un point de vue structurel, cette séance sera également l'occasion de soumettre à votre approbation plusieurs projets de modification :

- Modification de nos statuts, afin notamment d'y faire apparaître l'adresse du nouveau siège du SICTIAM à Sophia Antipolis,
- Modification du règlement intérieur des assemblées pour intégrer les modalités de la visioconférence

- Modification du règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique afin d'adapter le fonctionnement de ces commissions à nos nouveaux besoins.

J'aurai également le plaisir de vous présenter la nouvelle organisation des services du SICTIAM, nouvelle organisation que j'ai souhaitée afin d'optimiser la délivrance des prestations réalisées par les agents du SICTIAM et répondre au mieux aux nombreuses sollicitations des Adhérents.

Cette nouvelle organisation s'inscrit dans la nouvelle dynamique lancée avec l'arrivée de José AMMENDOLA en qualité de directeur général en novembre 2022, afin de répondre à la vision stratégique souhaitée par nous tous, à savoir que le SICTIAM devienne l'acteur incontournable du numérique du secteur public sur le territoire régional, et du déploiement de la fibre et de ses usages ou encore des énergies sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Cette organisation a un double objectif, qualitatif d'une part, pour une meilleure satisfaction des besoins des Adhérents, et quantitatif, d'autre part, sur la délivrance d'un plus grand nombre de prestations, dans une recherche continue d'équilibre financier.

Ce projet d'organisation des services a été mené dans le cadre d'une démarche de co-construction avec l'ensemble des agents pendant plus de 8 mois qui a démarré dans un lieu inspirant et résolument tourné vers l'avenir : La Maison de l'Intelligence Artificielle. Je me réjouis qu'il y ait de vraies passerelles qui se soient établies, depuis 2018, entre le SICTIAM et la MIA. Cette collaboration aboutit également à tous les « IA dates » auxquels vous êtes régulièrement invités, tous les mois. Vous êtes nombreux à avoir participé à ces rencontres, je vois ici David SIMPLOT, René BRIQUETTI, le maire de Villars sur Var, Francis MOYA et d'autres. Vous avez été nombreux à écouter Cédric VILLANI qui nous a expliqué toute la construction intellectuelle qui est la sienne en tant que mathématicien pour nourrir cette réflexion sur l'intelligence artificielle. Il nous a fait découvrir une très belle vision. Je vois donc avec beaucoup d'intérêt le SICTIAM se rapprocher de la MIA et réciproquement.

Un travail collectif a abouti à un projet d'organisation des services qui met en avant la transversalité et la collaboration entre services et propose une nouvelle approche dans l'accueil et la qualité de la réponse apportée aux Adhérents.

Il y a sur ces réseaux, sur ces innovations, sur cette intelligence, des relations à mettre en place avec l'IMREDD. Nous découvrons, comme cela a été le cas avec la MIA, un atelier d'expérimentation avec des outils de très haut niveau et de très haute qualité. Je vous invite à vous y rendre et à prendre contact avec le directeur qui ne manquera pas de nous recevoir. Je pense que nous avons intérêt à multiplier ces contacts.

Concernant l'aménagement numérique de notre territoire, le déploiement de la fibre se poursuit selon un rythme soutenu.

Les chiffres progressent chaque jour et je peux vous annoncer que l'année 2023 se terminera avec peu ou prou 54 000 prises construites et environ 50 000 prises ouvertes à la commercialisation soit 68% du programme réalisé ce qui, je ne vous le cache pas, est une grande satisfaction car je peux vous annoncer des chiffres positifs sans devoir m'excuser du fait que nous n'ayons pas pu réaliser les projets pour des raisons techniques, administratives et économiques. Il y a eu tant de fois où nous n'avons pas avancé suffisamment vite mais, aujourd'hui, cet avancement est l'aboutissement de la construction de notre schéma départemental de l'aménagement du numérique qui prendra fin en 2024. C'est une belle satisfaction que je voulais partager avec vous.

Je vous rappelle que nous étions à un peu plus de 26 400 prises commercialisables il y a un an et que nous avons donc doublé ce chiffre en une année.

Je voudrais en profiter pour remercier Antoine VERAN qui m'a représenté à Paris avec l'équipe du SICTIAM, du CD06 et de la Préfecture des Alpes-Maritimes le 16 novembre dernier devant la Commission France Très Haut Débit présidé par le Préfet Pierre MIRABEAU. Cette audition devait permettre d'expliquer les retards de 2022 et surtout de donner les projections de 2023 sur le déploiement.

Il résulte de l'intervention puissante d'Antoine VERAN et de ceux qui étaient avec lui, que la Commission a réagi positivement aux avancées du SICTIAM et aux explications données, d'autant plus grâce aux résultats significatifs de 2023.

Au niveau du financement du projet, les discussions se sont poursuivies avec la Région PACA et je vous proposerai d'approuver deux conventions relatives à l'octroi d'une subvention de 5 000 000 d'euros au total par la Région PACA afin de soutenir le RIP dans les Alpes-Maritimes. La première convention triennale permet d'acter le soutien de la Région à hauteur de 5 000 000 d'euros jusqu'à la fin du programme et la seconde concerne le déblocage de la première tranche à hauteur de 2 500 000 d'euros.

Enfin, le dernier volet de notre Comité portera sur la compétence électricité du SICTIAM. Je demanderai votre approbation pour la signature de divers conventions et avenants et je soumettrai à votre accord le programme 2024 au titre de l'article 8 de la concession Enedis et l'approbation des sous-programmes CAS FACE 2023 de renforcement, extension et enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Je vous propose donc d'aborder sans plus attendre les nombreux points fixés à l'ordre du jour.

Désignation d'un secrétaire de séance

Intervention de Monsieur le Président

Je vous invite à désigner Hervé ROMANO comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2023

Intervention de Monsieur le Président

Je soumetts à votre approbation le procès-verbal du dernier Comité Syndical, en date du 03 octobre 2023 que vous avez dû tous recevoir par voie dématérialisée via STELA. Je vous rappelle que vous avez dans la convocation STELA l'ensemble des documents nécessaires à votre consultation qui y sont joints.

Il n'y a pas d'observation sur ce procès-verbal, ni en visio, ni en séance et je le mets donc à votre vote.

Actes pris par le Président

Intervention de Monsieur le Président

Je vous invite maintenant à prendre connaissance des actes pris depuis le dernier Comité Syndical.

Les activités menées par le SICTIAM n'ont pas fait l'objet de décision sur la période mais différents **marchés publics** ont été notifiés. Ils concernent en majorité **l'aménagement des nouveaux locaux** du Syndicat, quelques travaux étant nécessaires avant le déménagement des équipes courant du mois de février 2024.

Vous pouvez prendre connaissance de la liste de ces actes sur les documents numériques que vous avez reçus ou sur la projection qui est faite à l'écran pour l'ensemble des membres.

Décisions

Pas de décision sur la période.

Marchés publics

Marché n° 2023MN09 :

Contrôle technique dans le cadre du réaménagement et changement d'affectation « Les Oréades », route du Pin Montard / Rue des Amandiers - 06410 Biot

Marché n° 2023FTIC23 :

Acquisition de certificats électroniques pour le SICTIAM et ses Adhérents

Marché n° 2023S24 :

Etat des lieux de la voirie, remise aux normes de l'adresse et fourniture de signalétiques pour les besoins des Adhérents du SICTIAM – Relance du lot 2 : fourniture et pose des signalétiques de rue, maisons et immeubles

Marché n° 2023TX25 :

Travaux d'aménagement des bureaux du SICTIAM - Site « Les Oréades, Sophia-Antipolis » - Lot 1 : Maçonnerie étendue

Marché n° 2023TX26 :

Travaux d'aménagement des bureaux du SICTIAM - Site « Les Oréades, Sophia-Antipolis » - Lot 2 : Plomberie sanitaire CVC

Marché n° 2023TX27 :

Travaux d'aménagement des bureaux du SICTIAM - Site « Les Oréades, Sophia-Antipolis » - Lot 3 : Electricité – Courants forts et faibles

Marché n° 2023FC28 :

Fourniture de carburant à la pompe et de prestations annexes à l'aide de cartes accréditives

Marché n° 2023MN10 :

Mission de coordination sécurité protection de la santé niveau 2 dans le cadre du réaménagement et changement d'affectation « Les Oréades » - Route du Pin Montard / Rue des Amandiers - 06410 Biot

Marché n° 2023MN11 :

Etude du confortement de deux planchers « Les Oréades » - Route du Pin Montard / Rue des Amandiers – 06410 Biot

Intervention de Monsieur le Président

Si vous n'avez pas de remarques, je vous propose d'aborder les différents points prévus à l'ordre du jour de cette séance.

DELIBERATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES

Intervention de Monsieur le Président

Nous allons commencer par les délibérations qui concernent le fonctionnement général du SICTIAM.

Pour ces délibérations, tous les délégués prennent part aux votes.

DEL_2023_087 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SICTIAM

Intervention de Monsieur le Président

Depuis notre dernière séance, le Syndicat a reçu les **8 demandes d'adhésion** suivantes :

- SIVED Nouvelle Génération, dans le Var
- Parc National de Port-Cros
- Parc National du Mercantour
- Caisse des écoles de Saint-Laurent-du-Var
- Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais
- Commune de Puy Saint Vincent
- Commune de Lazer

Je sou mets donc à votre approbation ces nouvelles demandes d'adhésion.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu 7 nouvelles demandes d'adhésion.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces adhésions :

- SIVED Nouvelle Génération
- Parc National de Port-Cros
- Parc National du Mercantour
- Caisse des écoles de Saint-Laurent-du-Var
- Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais
- Commune de Puy Saint Vincent
- Commune de Lazer

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement l'article 16 relatif aux modalités d'adhésion au Syndicat,

Vu les délibérations des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT approuvant leur adhésion au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que, conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes d'adhésion des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que la demande d'adhésion doit être formalisée par délibération des organes délibérants, ou par décision des représentants habilités, désignant également leurs représentants titulaire et suppléant et comprenant les statuts du Syndicat en annexe,

Considérant que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée dans la délibération du Comité Syndical portant approbation des adhésions,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical et correspondant aux charges nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat,

Considérant que s'ajoutent à cette contribution annuelle des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services ou les bons de commande, dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

Considérant que la cotisation annuelle des nouveaux Adhérents est calculée au prorata temporis de leur date d'adhésion effective,

Considérant que depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes, assorties des délibérations ad hoc correspondantes :

- SIVED Nouvelle Génération
- Parc National de Port-Cros
- Parc National du Mercantour
- Caisse des écoles de Saint-Laurent-du-Var
- Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais
- Commune de Puy Saint Vincent
- Commune de Lazer

Considérant que ces demandeurs sont éligibles à l'adhésion au SICTIAM, conformément à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que, conformément à l'article 16 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les adhésions de ses membres,

Considérant, par ailleurs, que l'un des Adhérents du SICTIAM, le SIVOM Belvédère-Roquebilière-La Bollène-Vésubie prend désormais la dénomination de SIVOM de la Vésubie mais que ce changement de nom n'entraîne aucune modification structurelle ou substantielle en ce qui concerne son adhésion au Syndicat,

Considérant qu'il convient alors que le Comité Syndical prenne acte de ce changement de nom afin que l'ensemble des documents et des actes afférents à cette collectivité puissent être amendés en conséquence sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle renouvelle sa demande d'adhésion,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion et de prendre acte du changement de dénomination du SIVOM Belvédère-Roquebilière-La Bollène-Vésubie.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les nouvelles demandes d'adhésion selon les modalités suivantes

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
SIVED Nouvelle Génération	30/11/2023	01/01/2024	Budgétaire	SIVED NG
Parc National de Port-Cros	21/11/2023	01/01/2024	Budgétaire	Parc National de Port-Cros
Parc National du Mercantour	24/11/2023	01/01/2024	Budgétaire	Parc National du Mercantour
CDE de Saint-Laurent -du-Var	13/11/2023	01/01/2024	Budgétaire	CDE de Saint-Laurent -du-Var
Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais	14/06/2023	18/12/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes
Mairie de Puy Saint Vincent	23/09/2023	18/12/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes
Mairie de Lazer	15/11/2023	18/12/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes

- **DIRE** que l'adhésion est effective à compter des dates ci-dessus indiquées.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives aux adhésions, à savoir :
 - Pour le SIVED NG, une cotisation 2024 d'un montant annuel de **700 €**.
 - Pour le Parc National de Port-Cros, une cotisation 2024 d'un montant annuel de **8670 €**.
 - Pour le Parc National du Mercantour, une cotisation 2024 d'un montant annuel de **7720 €**.
 - Pour la Caisse des Ecoles de Saint-Laurent-du-Var, une cotisation 2024 d'un montant annuel de **700 €**.

- Pour les Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
 - Pour la commune de Puy Saint Vincent, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
 - Pour la commune de Lazer, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
- **PRENDRE ACTE** du changement de dénomination du SIVOM Belvédère-Roqubilière-La Bollène-Vésubie en SIVOM de la Vésubie.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant y afférant, et notamment la conclusion des Plans de Services.

Intervention de Monsieur le Président

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu **2 demandes de retrait** que je vous propose d'approuver. Il s'agit du CROUS de Nice-Toulon et du Groupement Européen de coopération Territoriale (GECT) du Mercantour.

Le CROUS avait très peu de lien avec le SICTIAM et l'adhésion du GECT est prise en charge par le Parc national du Mercantour.

Note de synthèse :

SYNTHESE
<p>Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu deux demandes de retrait :</p> <ul style="list-style-type: none">• CROUS de Nice-Toulon• Groupement Européen de coopération Territoriale (GECT) du Mercantour <p>Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces retraits.</p>

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement l'article 17 relatif aux modalités de retrait des Adhérents,

Vu les délibérations ou les décisions des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT approuvant leur retrait du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que, conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes de retrait des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que le Syndicat a reçu deux demandes de retrait, telles que présentées dans le tableau ci-dessous, et assorties des délibérations ou décisions ad hoc,

Considérant que le retrait met fin à la représentativité des délégués titulaires et suppléants désignés par lesdites collectivités,

Considérant que le CROUS de Nice-Toulon avait sollicité son adhésion au SICTIAM afin de bénéficier de l'abonnement à la borne Wifi CIGALE mais qu'il n'en a désormais plus l'utilité et que cette borne a dès lors été renvoyée au prestataire,

Considérant qu'aux fins de régularisation, le Parc National du Mercantour sera désormais Adhérent au SICTIAM et prendra en charge le fonctionnement du GECT du Mercantour à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les modalités juridiques et financières de retrait sont validées par délibérations ou décisions concordantes du membre Adhérent et du SICTIAM,

Considérant que ces modalités juridiques et financières concernent les Plans de services suivants :

	Borne CIGALE	Application eMAGNUS	Centrale d'achats Téléphonie PABX Lot 1	SESILE	STELA
CROUS de Nice-Toulon	x		x		
GECT du Mercantour		x		x	x

Considérant que le retrait du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour l'année en cours au titre de la cotisation annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services, et dont les montants sont adossés à la grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes de retrait.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les demandes de retrait suivantes :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION	DATE DE RETRAIT EFFECTIF
CROUS de Nice-Toulon	26/05/2023	31/12/2023
GECT du Mercantour	30/11/2023	31/12/2023

- **DIRE** que le retrait des Adhérents est effectif à compter des dates ci-dessus indiquées.
- **DIRE** que les plans de services respectifs souscrits par les Adhérents susnommés ont pris fin avant le 31 décembre 2023.
- **DIRE** que le retrait du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour l'année en cours au titre de la cotisation annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services, et dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical.

- **DIRE** que les cotisations annuelles respectives des Adhérents concernés ont été réglées pour l'année 2023.
- **DIRE** que les contributions financières spécifiques respectives des Adhérents susnommés ont été réglées pour l'année 2023.
- **DIRE** qu'un plan de réversibilité a été engagé et mené à terme auprès des Adhérents susnommés avec une date d'effectivité au 31 décembre 2023 au plus tard.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_089 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION A L'OFFRE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Intervention de Monsieur le Président

Je vous propose maintenant d'approuver les **5 nouvelles demandes d'adhésion** à l'offre « Eclairage public » reçues par le SICTIAM depuis notre dernier Comité Syndical.

Il s'agit des communes de Les Mujouls et de Le Mas ainsi que de Thiery, Bezaudun-Les-Alpes et Touët de l'Escarène dont je vous confirme qu'elles ont bien adopté leurs délibérations d'adhésions, respectivement en date du 29 novembre, du 1^{er} décembre et du 06 décembre derniers.

Ces communes viennent s'ajouter aux 58 communes d'ores et déjà adhérentes dont je vous parlais en propos introductif.

Note de synthèse :

SYNTHESE

Au regard des enjeux énergétiques et écologiques auxquels les collectivités territoriales doivent répondre, le SICTIAM propose de les accompagner, en fonction de leurs besoins, en termes d'extension et de rénovation du réseau et des installations d'éclairage public.

Une offre « Eclairage public » relative aux réseaux et aux installations d'éclairage public est donc proposée par le Syndicat à ses Adhérents dans le cadre de la compétence à la carte « Eclairage public ».

Cinq nouvelles communes ont demandé l'adhésion à cette offre et ont opté pour l'un des types d'intervention du SICTIAM, à savoir :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation (offre 1),
- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation et la maintenance de ces équipements (offre 2),
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver ces demandes d'adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement les articles 4.2.2 à 4.2.5 relatifs aux compétences à la carte,

Vu la délibération n°2023-07 du Comité Syndical du SICTIAM en date du 23 février 2023 fixant les modalités d'application techniques, administratives et financières de la compétence « Eclairage public » telle que définie à l'Article 4.2.4 des statuts du Syndicat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Les Mujouls en date du 20 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Mas en date du 29 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Thiery en date du 29 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bezaudun-Les-Alpes en date du 01 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Touët de l'Escarène en date du 06 décembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les collectivités territoriales dans un contexte de transition énergétique et écologique et qu'il est nécessaire d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que les échéances de certaines exigences légales et réglementaires nécessitent d'apporter un appui particulier auxdites collectivités dans ce domaine,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Considérant qu'en application de l'article 4.2.4 des statuts du SICTIAM, les modalités d'application de la compétence « Eclairage public » ont été définies par délibération du Comité Syndical en date du 23 février 2023,

Considérant que trois types d'intervention relatifs aux réseaux et aux installations d'éclairage public composent l'offre « Eclairage public » proposée par le Syndicat à ses Adhérents :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation (offre 1),
- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation et la maintenance de ces équipements (offre 2),
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Considérant que, par délibérations susvisées, cinq communes ont sollicité l'adhésion à l'offre « Eclairage public » comme suit :

Commune	Offre éclairage public			Date délibération
	OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3	
Les Mujouls	X			20/10/2023
Le Mas			X	29/10/2023
Thiery		X		29/11/2023
Bezaudun-Les-Alpes		X		01/12/2023
Touët de l'Escarène			X	06/12/2023

Considérant que la délibération n°2023-07 en date du 23 février 2023 susvisée fixe les contributions des collectivités adhérentes et détaille la grille tarifaire relative aux trois offres et aux prestations optionnelles,

Considérant que, conformément à l'article 18 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical d'approuver l'adhésion des collectivités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'Adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur des demandes d'adhésion à la compétence à la carte « Eclairage public » telles que présentées ci-dessus.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Les Mujouls à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public.
- **APPROUVER** l'adhésion des communes de Thiery et de Bezaudun-Les-Alpes à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 2 relative à une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements et incluant l'ensemble des options.
- **APPROUVER** l'adhésion des communes de Le Mas et de Touët de l'Escarène à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 3 relative à des interventions ponctuelles de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bons de commande, le bénéfice de l'astreinte de l'entreprise, la mise à disposition du logiciel de réponse DT/DICT, la réponse aux DT/DICT par le SICTIAM, la réalisation d'un audit patrimonial et le géoréférencement des réseaux dans le cadre des prestations optionnelles.
- **DIRE** que les adhésions seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **PRENDRE ACTE** de la désignation par les assemblées délibérantes desdites communes des délégués qui siègeront au sein du collège « Eclairage public » du Comité Syndical.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les contributions financières consécutives aux adhésions.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_090 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » ET « ENERGIES RENOUVELABLES »

Intervention de Monsieur le Président

Depuis notre dernière séance, le SICTIAM a reçu également trois nouvelles demandes d'adhésion aux **compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables »**.

Il s'agit des communes de Le Bar-Sur-Loup, de La Penne et de Touët-Sur-Var.

Cela monte désormais à 19 le nombre de collectivités adhérentes à ces compétences partagées.

Je vous propose donc d'approuver ces nouvelles demandes d'adhésion.

Note de synthèse :

SYNTHESE			
Le SICTIAM met en œuvre de nouvelles compétences en vue de relever le défi de la transition énergétique du Territoire des Alpes Maritimes et développer son action en matière d'énergie « durable ». Il exerce notamment les compétences à la carte partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ».			
Le SICTIAM a reçu trois nouvelles demandes d'adhésion à ces compétences, à savoir :			
Commune	Compétences Energies		Date délibération
	Energies renouvelables	Maîtrise de la demande en Energie	
Le Bar sur Loup	X	X	27/09/2023
La Penne	X	X	09/10/2023
Touët sur Var	X	X	10/11/2023
Il est proposé au Comité Syndical d'approuver ces demandes d'adhésion aux compétences à la carte partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ».			

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et plus particulièrement les articles 4.2.2 à 4.2.5 relatifs aux compétences à la carte,

Vu la délibération n°61-2022 du Comité Syndical du SICTIAM en date du 21 juin 2022 fixant le montant de la cotisation pour les compétences du bloc « Energies » à hauteur de dix centimes d'euro par habitant,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Bar sur Loup en date du 27 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Penne en date du 09 octobre 2023 approuvant l'adhésion de la commune aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Touët sur Var en date du 10 novembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Considérant que le SICTIAM entend relever le défi de la transition énergétique du territoire des Alpes-Maritimes et développer son action en matière d'énergie « durable » : maîtrise de la demande en énergie, énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, méthanisation...), production et distribution d'hydrogène ou de GNV et réseaux de chaleur notamment,

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie en apportant son appui d'ingénierie technique et financier à ses Adhérents,

Considérant que la collaboration du SICTIAM et des collectivités territoriales en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie permettra de développer des approches communes et solidaires,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que trois communes ont sollicité l'adhésion à la compétence partagée « Maîtrise de la demande en énergie », telle que prévue à l'article 4.2.5.1 des statuts du SICTIAM, ainsi qu'à la compétence partagée « Energies renouvelables », telle que prévue à l'article 4.2.5.2 des mêmes statuts, ces compétences étant intégrées au bloc de compétences « Energies »,

Considérant les demandes d'adhésion présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Compétences Energies		Date délibération
	Energies renouvelables	Maîtrise de la demande en Energie	
Le Bar sur Loup	X	X	27/09/2023
La Penne	X	X	09/10/2023
Touët sur Var	X	X	10/11/2023

Considérant que par délibération n° 61-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022, la cotisation annuelle à ces compétences « Energies » a été fixée à 10 centimes d'euro par habitant et qu'elle est calculée au prorata temporis de la date effective de l'adhésion,

Considérant que conformément à l'article 18 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical d'approuver l'adhésion des collectivités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'Adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur des demandes d'adhésion aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables » telles que présentées ci-dessus.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les adhésions des communes du Bar sur Loup, La Penne et Touët sur Var aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ».
- **DIRE** que les adhésions seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **PRENDRE ACTE** de la désignation par l'assemblée délibérante desdites communes des délégués qui vont siéger au sein du collège « Energies » du Comité Syndical.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives aux adhésions, à savoir :
 - Pour la Commune du Bar sur Loup, une cotisation 2024 d'un montant **298,90 € (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-dix centimes)**.
 - Pour la Commune de La Penne, une cotisation 2024 d'un montant de **22,70 € (vingt-deux euros et soixante-dix centimes)**.
 - Pour la Commune de Touët sur Var, une cotisation 2024 d'un montant de **70 € (soixante-dix euros)**.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_091 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2024 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Intervention de Monsieur le Président

Les 4 prochaines délibérations concernent la **gestion budgétaire** de notre Syndicat.

Nous commençons par une délibération relative à **l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires** pour la section d'investissement du **budget principal** et je cède la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous la présenter.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

Afin de pouvoir **poursuivre nos activités jusqu'à l'adoption du budget 2024**, et sur votre autorisation, il est légalement permis d'engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023**, à l'exclusion les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget principal 2023 sur les chapitres 20, 21, 23 et 27 s'élève à **9 246 758 euros**.

Il vous est donc proposé d'autoriser le SICTIAM, de manière anticipée, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart desdits crédits, soit un maximum de **2 311 689 euros**.

Je précise que ces crédits seront bien entendu **inscrits au budget principal de l'exercice 2024**.

Les tableaux projetés à l'écran détaillent ces opérations.

Intervention de Monsieur le Président

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son exposé, c'est un exercice auxquels nous sommes tous rompus car nous le faisons tous dans nos collectivités. Je vous propose d'autoriser cette ouverture par anticipation de crédits budgétaires.

Note de synthèse :

SYNTHESE

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023, soit à hauteur de 2 311 687 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu la délibération n° 2023_018 du Comité syndical en date du 28 mars 2023 portant adoption du budget principal 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier du SICTIAM approuvé par délibération du Comité Syndical n° 90-2022 en date du 06 décembre 2022,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du budget principal 2024,

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget principal 2023 sur les chapitres 20, 21, 23 et 27 s'élève à 9 246 758 euros,

Considérant que le montant de ces crédits permet de demander au Comité Syndical l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart desdits crédits, soit un maximum de 2 311 689 euros,

Considérant qu'il est proposé une ouverture anticipée des crédits d'investissement du Budget principal 2024 à hauteur de 2 311 687 euros répartis suivant le tableau ci-dessous présenté,

Considérant que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget principal de l'exercice 2024,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2024 dans les limites définies dans le tableau ci-dessous présenté.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget principal 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 comme suit :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts au budget principal et décisions modificatives 2023	Autorisation de crédits demandée (*)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	876 667.42 €	219 165 €
<i>202 Frais d'études, d'élaboration, (...) des documents d'urbanisme</i>	<i>13 350 €</i>	<i>3 337 €</i>
<i>2031 Frais d'études</i>	<i>32 150 €</i>	<i>8 037 €</i>
<i>2051 Concessions et droits similaires</i>	<i>831 167.42 €</i>	<i>207 791 €</i>

Chapitre 21 Immobilisations corporelles	7 814 090.58 €	1 953 522 €
<i>21311 Bâtiments administratifs</i>	<i>5 710 000 €</i>	<i>1 427 500 €</i>
<i>21351 Installations, aménagements bâtiments publics</i>	<i>1 700 000 €</i>	<i>425 000 €</i>
<i>21828 Autres matériels de transport</i>	<i>145 000 €</i>	<i>36 250 €</i>
<i>21838 Autre matériel informatique.</i>	<i>232 290.58 €</i>	<i>58 072 €</i>
<i>21848 Autres matériels de bureau et mobilier</i>	<i>11 500 €</i>	<i>2 875 €</i>
<i>2185 Matériel de téléphonie.</i>	<i>15 300 €</i>	<i>3 825 €</i>
Chapitre 23 Immobilisations en cours	550 000 €	137 500 €
<i>2315 Installations, matériel et outillage techniques</i>	<i>550 000 €</i>	<i>137 500 €</i>
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	6 000 €	1 500 €
<i>275 Dépôts et cautionnements versés</i>	<i>6 000 €</i>	<i>1 500 €</i>
TOTAL	9 246 758 €	2 311 687 €

(*) : Arrondis à l'euro inférieur

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget principal de l'exercice 2024.

**DEL_2023_092 : FINANCES - BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » 2024
- OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION
D'INVESTISSEMENT**

Intervention de Monsieur le Président

Dans la continuité de la délibération précédente, cette délibération concerne **l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires** pour la section d'investissement du budget annexe « **aménagement numérique** ». Je laisse de nouveau Jean-Claude RUSSO vous la présenter.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

De la même manière que pour le budget principal, le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au **budget annexe « Aménagement numérique » 2023** sur les chapitres 20 et 21 s'élève à **311 590 euros**.

Il vous est donc proposé d'autoriser le SICTIAM, de manière anticipée, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart desdits crédits, soit un maximum de **77 897 euros**.

Je précise que ces crédits concernent les **opérations hors RIP** et qu'ils seront inscrits au budget annexe « aménagement numérique » 2024.

Les tableaux projetés détaillent ces opérations.

Intervention de Monsieur le Président

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son exposé et vous propose d'autoriser également cette ouverture anticipée de crédits.

Note de synthèse :

SYNTHESE

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe « Aménagement numérique » de l'exercice 2023, soit à hauteur de 77 897 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu la délibération n° 2023_026 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 portant adoption du budget annexe « Aménagement numérique » 2023,

Vu la délibération n° 2023_024 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 adoptant la révision de l'enveloppe de l'autorisation de programme,

Vu le règlement budgétaire et financier du SICTIAM approuvé par délibération du Comité Syndical n° 90-2022 en date du 06 décembre 2022,

Monsieur le 1^{er} vice-président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du budget annexe « Aménagement Numérique » 2024,

Considérant que le budget « Aménagement Numérique » comprend des opérations RIP (réseau d'initiative publique) et hors RIP (telles que la numérotation des voies, la vidéoprotection, la TNT, les NRAZO, les GFU, etc.),

Considérant que le budget annexe « Aménagement numérique » dispose d'une autorisation de programme pour les opérations relatives au RIP et que l'ouverture des crédits sollicitée concerne uniquement les opérations hors RIP,

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget annexe « Aménagement numérique » 2023 qui concernent les opérations hors RIP sur les chapitres 20 et 21 s'élève à 311 590 euros,

Considérant que le montant de ces crédits permet de demander l'autorisation au Comité Syndical d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart desdits crédits, soit à hauteur de 77 897 euros répartis suivant le tableau ci-dessous présenté,

Considérant que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Aménagement numérique » de l'exercice 2024,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Aménagement numérique » 2024 dans les limites définies dans le tableau ci-dessous présenté.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget annexe « Aménagement numérique » 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe « Aménagement Numérique » de l'exercice 2023, pour les opérations hors RIP, comme suit :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts au Budget Annexe et décisions modificatives 2023	Autorisation de crédits demandée (*)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	300 090 €	75 022 €
<i>202 Frais d'études, d'élaboration, (...) des documents d'urbanisme</i>	<i>13 350 €</i>	<i>3 337 €</i>
<i>2031 Frais d'études</i>	<i>40 620 €</i>	<i>10 155 €</i>
<i>2051 Concessions et droits similaires</i>	<i>246 120 €</i>	<i>61 530 €</i>
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	11 500 €	2 875 €
<i>21838 Autre matériel informatique</i>	<i>6 000 €</i>	<i>1 500 €</i>
<i>21848 Autres matériels de bureau et mobiliers</i>	<i>2 500 €</i>	<i>625 €</i>
<i>2185 Matériel de téléphonie.</i>	<i>3 000 €</i>	<i>750 €</i>
TOTAL	311 590 €	77 897 €

(*) : Arrondis à l'euro inférieur

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Aménagement Numérique » de l'exercice 2024.

DEL_2023_093 : FINANCES - BUDGET ANNEXE « ENERGIES » 2024 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Intervention de Monsieur le Président

Toujours à propos de **l'ouverture anticipée de crédits budgétaires** pour la section d'investissement, cette délibération concerne cette fois-ci le **budget annexe « Energies »**. Je cède de nouveau la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous en expliquer le contenu.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

De la même manière que pour le budget principal et pour le budget annexe « aménagement numérique », le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au **budget annexe « Energies »** sur les chapitres 10, 13, 20, 21, 26 et 458 s'élève à **2 122 792 euros**.

Il vous est donc proposé d'autoriser le SICTIAM, de manière anticipée, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart desdits crédits, soit un maximum de **530 697 euros**.

Je précise que ces crédits **ne sont pas liés à une autorisation de programme** et qu'ils seront inscrits au budget annexe « Energies » 2024.

Les tableaux projetés détaillent ces opérations.

Intervention de Monsieur le Président

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son exposé et vous propose d'autoriser également cette ouverture anticipée de crédits.

Note de synthèse :

SYNTHESE

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe « Energies » de l'exercice 2023, soit à hauteur de 530 697 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,
Vu la délibération n° 2023_034 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 portant adoption du budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n° 2023_030 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 adoptant la révision de l'enveloppe des autorisations de programme n° 202202 et n° 202203,

Vu la délibération n° 2023_031 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 adoptant la création de l'autorisation de programme n° 202301 intitulée « Programme Branchement N4G Réseau Mobile »,

Vu le règlement budgétaire et financier du SICTIAM approuvé par délibération du Comité Syndical n° 90-2022 en date du 06 décembre 2022,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du budget annexe « Energies » 2024,

Considérant que le budget annexe « Energies » comprend des opérations relatives aux réseaux de distribution publique d'électricité en zones urbaines et rurales et aux branchements N4G Réseau Mobile liées à des autorisations de programme ainsi que d'autres opérations, telles que des opérations « Energies Renouvelables » qui, elles, ne sont pas liées à une autorisation de programme,

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget annexe « Energies » 2023 qui concernent les opérations non liées à une autorisation de programme sur les chapitres 10, 13, 20, 21, 26 et 458 s'élève à 2 122 792 euros,

Considérant que le montant de ces crédits permet de demander l'autorisation au Comité Syndical d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart desdits crédits, soit à hauteur de 530 697 euros répartis suivant le tableau ci-dessous présenté,

Considérant que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Energies » de l'exercice 2024,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Energies » 2024, dans les limites définies dans le tableau ci-dessous présenté.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget annexe « Energies » 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe « Energies » de l'exercice 2023, pour les opérations non liées à une autorisation de programme, comme suit :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts au Budget Annexe et décisions modificatives 2023	Autorisation de crédits demandée (*)
Chapitre 10 Immobilisations corporelles	197 020 €	49 255 €
10222 FCTVA	197 020 €	49 255 €
Chapitre 13 Subventions d'investissement reçues	31 210 €	7 802 €
1313 Départements	31 210 €	7 802 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	365 350 €	91 337 €
2031 Frais d'études	313 350 €	78 737 €
2051 Concessions et droits similaires	52 000 €	13 000 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	55 500 €	13 875 €
2135 Install. Gén., agencements., aménagement des constructions	3 400 €	850 €
2182 Matériel de transport	30 600 €	7 650 €
2183 Matériel bureau, matériel informatique	11 500 €	2 875 €
2184 Mobilier	10 000 €	2 500 €
Chapitre 26 Participations, créances rattachées	373 712 €	93 428 €
261 Titres de participations	373 712 €	93 428 €
Chapitre 458 Opérations pour le compte de tiers	1 100 000 €	275 000 €
458101 Dépenses éclairage public	877 600 €	219 400 €
458102 Eclairage public	100 000 €	25 000 €
458103 EP Séranon Font Fenis	14 900 €	3 725 €
458104 EP Bouyon améliorations	9 900 €	2 475 €
458105 EP Séranon améliorations	38 600 €	9 650 €
458106 EP Peillon modernisation Quartier Borghéas, Châteauvieux	37 000 €	9 250 €
458107 EP Guillaumes Bouchanières enfouissement réseau	22 000 €	5 500 €
TOTAL	2 122 792 €	530 697 €

(*) : Arrondis à l'euro inférieur

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Energies » de l'exercice 2024.

DEL_2023_094 : FINANCES – MODIFICATION DES TABLEAUX ET DUREES D'AMORTISSEMENTS DES EQUIPEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT NUMERIQUE », DU BUDGET ANNEXE « ENERGIES »

Intervention de Monsieur le Président

La délibération suivante porte également sur la gestion financière du Syndicat. Il s'agit de **modifier les tableaux ainsi que les durées d'amortissements des équipements** pour les **3 budgets** : principal, « Aménagement numérique » et « Energies ». Je cède la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous en exposer le contenu.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

La modification proposée du tableau et des durées d'amortissement porte sur l'intégration des « **Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme** ».

Réglementairement, les frais ainsi engagés sont amortis dans un délai qui ne peut dépasser **dix ans** et les frais d'études, de recherche et de développement ainsi que les frais d'insertion, non suivis de réalisation, sont amortis sur une durée maximale de **cinq ans**.

Il vous est donc proposé d'approuver la modification des tableaux d'amortissements des équipements des trois budgets du Syndicat, tel que projeté à l'écran.

Par ailleurs, le Comité Syndical peut fixer un **seuil unitaire** en deçà duquel les **immobilisations de peu de valeur**, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. Au regard des activités du SICTIAM, la définition de ce seuil unitaire à un montant de **1 000 euros TTC** apparaît pertinente et indiquée et il vous est proposé d'approuver ce montant.

Intervention de Monsieur le Président

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour ces explications et vous propose donc d'approuver cette délibération.

Note de synthèse :

SYNTHESE

L'objet de la présente délibération est de modifier les délibérations n° 91-2022 du budget principal, n° 104-2022_ANT du budget annexe « Aménagement Numérique » et n° 62-2022_EN, notamment en fixant la durée d'amortissement des biens acquis au compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » à 10 ans, et des « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion », non suivis de réalisation, à 5 ans.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la modification des tableaux d'amortissement des équipements du budget principal et des budgets annexes « Aménagement numérique » et « Energies », ainsi que des durées applicables aux articles issus de la nomenclature M57 et M41, conformément aux tableaux et aux modalités présentés dans la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5722-1, L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la délibération, du budget annexe « Aménagement Numérique », n° 20-2019 du Comité Syndical en date du 22 mars 2019 relative au non-amortissement du réseau fibre,

Vu la délibération n° 45-2021 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 relative à la révision de la durée d'amortissement des IRU/DIU (Droits Irrévocables d'Usage), du budget annexe « Aménagement Numérique »,

Vu la délibération n° 62-2022_EN du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 relative à la fixation du mode d'amortissement des immobilisations, ainsi que les durées d'amortissement des équipements du budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n° 91-2022 du Comité Syndical en date du 06 décembre 2022 relative au passage à la nomenclature M57 et à la fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57, du budget principal,

Vu la délibération n° 104-2022_ANT du Comité Syndical en date du 06 décembre 2022 relative au passage à la nomenclature M57 et à la fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57, du budget annexe « Aménagement Numérique »,

Vu la délibération n° 2023_059 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 portant sur la conclusion d'une convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que, par délibération n° 2023_059, le Comité Syndical a approuvé la conclusion d'une convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution, et qu'en tant qu'acteur identifié de la transition numérique, il appartient au SICTIAM d'en être pleinement partie prenante,

Considérant que cette acquisition s'inscrit au compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme »,

Considérant que l'article R.2321-1 du CGCT prévoit que les frais ainsi engagés sont amortis dans un délai qui ne peut dépasser dix ans et que les frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion, non suivis de réalisation, sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,

Considérant, qu'en application de ce même article, les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national et que les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans,

Considérant également que les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement,

Considérant enfin, que le même article R.2321-1 dispose qu' « une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an »,

Considérant qu'au regard des activités du Syndicat, la définition dudit seuil unitaire à un montant de 1 000 euros TTC apparaît pertinente et indiquée,

Considérant que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, prévoit que les biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC sont comptabilisés en charge à l'exception des biens figurant au sein de l'annexe 1 de ladite circulaire,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification des tableaux d'amortissement des équipements du budget principal et des budgets annexes « Aménagement numérique » et « Energies », ainsi que des durées applicables aux articles issus des nomenclatures M57 et M41, conformément aux tableaux et aux modalités présentés ci-dessous.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la mise à jour du tableau d'amortissement des équipements du budget Principal, ainsi que les durées applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément au tableau suivant :

Libellé M57	Article M57	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivis de réalisation)	203 et subdivisions	5
Logiciels : Concessions et droits similaires	2051	6
Autres immobilisations incorporelles	208 et subdivisions	2
Immobilisations corporelles		
Constructions	213 et subdivisions	20
Constructions sur sol d'autrui	214 et subdivisions	15
Install, matériel et outillage techniques	215 et subdivisions	15
Autres Immobilisations corporelles :		
- Install gén, agencem. et aménag. divers	2181 et subdivisions	5
- Matériel de transport	2182 et subdivisions	6
- Matériel informatique	2183 et subdivisions	5
- Matériel de bureau et mobilier	2184 et subdivisions	12

- Matériel de téléphonie	2185	5
- Autres	2188	5

- **APPROUVER** la mise à jour du tableau d'amortissement des équipements du budget annexe « Aménagement numérique », ainsi que les durées applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément au tableau suivant :

Libellé M57	Article M57	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivis de réalisation)	203 et subdivisions	5
Logiciels : Concessions et droits sim.	2051	6
IRU/DIU (Droit Irrévocable d'Usage)	2051	Durée fixée par le contrat
Autres immobilisations incorporelles	208 et subdivisions	2
Immobilisations corporelles		
Constructions	213 et subdivisions	20
Constructions sur sol d'autrui	214 et subdivisions	15
Install, matériel et outillage techniques (sauf réseaux câblés)	215 et subdivisions	15
Const.reçues au titre d'une mise à dispo	2173 et subdivisions	15
Autres Immobilisations corporelles :		
- Install gén, agencem. et aménag. divers	2181 et subdivisions	5
- Matériel de transport	2182 et subdivisions	6
- Matériel informatique	2183 et subdivisions	5
- Matériel de bureau et mobilier	2184 et subdivisions	12
- Matériel de téléphonie	2185	5
- Autres	2188	5

- **APPROUVER** la mise à jour du tableau d'amortissement des équipements du budget annexe « Energies », ainsi que les durées applicables aux articles issus de la nomenclature M41, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Libellé 41	Article M41	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivis de réalisation)	203 et subdivisions	5
Logiciels : Concessions et droits similaires	2051	6
Autres immobilisations incorporelles	208 et subdivisions	2
Immobilisations corporelles		
Agencements et aménagements de terrains	212 et subdivisions	20
Constructions	213 et subdivisions	20
Install, matériel et outillage techniques	215 et subdivisions	15
218 Autres immobilisations corp.		
- Install gén, agencem. et aménag. divers	2181	5
- Matériel de transport	2182	6

- Matériel de bureau et informatique	2183	5
- Mobilier	2184	12
- Autres	2188	5

- **APPROUVER** la définition du seuil unitaire, en deçà duquel les biens, du budget principal ainsi que des budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies », sont intégralement amortis sur une année, à un montant de 1 000 euros TTC.
- **DIRE** que les biens, du budget principal ainsi que du budget annexe « Aménagement Numérique », acquis dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC sont comptabilisés en charge à l'exception des biens figurant au sein de l'annexe 1 de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002.
- **DIRE** que les subventions d'équipement versées, dans le cadre du budget principal ainsi que des budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies », sont amorties conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DIRE** que les subventions reçues, sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies », sont amorties au même rythme que les biens qu'elles financent.
- **DIRE** que la présente délibération sera adressée au comptable public.

DEL_2023_095 : ADHESIONS – APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICES NUMÉRIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ENTRE LE SICTIAM, LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE IT05

Intervention de Monsieur le Président

Pour la suite de cette séance, et tel que je vous l'annonçais dans mon propos introductif, il s'agit maintenant que le Comité Syndical se prononce sur la **nouvelle convention de partenariat liant le SICTIAM avec le Département des Hautes-Alpes**.

En effet, une convention de partenariat pour la mise en œuvre de services numériques a été conclue entre le SICTIAM et le Département des Hautes-Alpes en 2017. **Après six ans d'application**, le Département des Hautes-Alpes et le SICTIAM ont souhaité faire évoluer les modalités de ce partenariat notamment sur le volet financier.

Nous nous sommes entendus sur les termes d'une nouvelle convention, à laquelle **l'agence IT05** est également partie, et que je soumetts désormais à votre approbation. Je remercie de nouveau Jean-Marie BERNARD et Gérard TENOUX sur ce sujet.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

Le 13 décembre 2017, une convention de partenariat pour la mise en œuvre de services numériques était conclue entre le SICTIAM et le Département des Hautes-Alpes.

Après six ans d'application, le Département des Hautes-Alpes et le SICTIAM souhaitent désormais faire évoluer les modalités de ce partenariat et se sont entendus sur les termes d'une nouvelle convention de partenariat.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes du projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre de services numériques entre le SICTIAM, le Département des Hautes-Alpes et IT05, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 82_2017 du Bureau Syndical en date du 28 septembre 2017 relative à l'approbation de la convention cadre avec le Département des Hautes-Alpes pour la mise en œuvre de services numériques,

Vu la convention cadre pour la mise en œuvre de services numériques dans le Département des Hautes-Alpes conclue entre le SICTIAM et le Département des Hautes-Alpes en date du 13 décembre 2017,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant qu'aux fins de renforcer la capacité des territoires ruraux à agir et à innover, le Département des Hautes-Alpes met un ensemble de services numériques à disposition des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des groupements intercommunaux situés sur son territoire, auquel s'ajoute un ensemble de prestations délivrées par IT05 à ses adhérents,

Considérant que, dans ce contexte de mutualisation et de rationalisation des services, le Département des Hautes-Alpes et le SICTIAM se sont rapprochés, au cours de l'année 2017, afin d'engager un partenariat ayant notamment pour objectif l'amélioration de la formation aux métiers du numérique et à l'innovation numérique, la sensibilisation à l'usage des outils numériques et le développement des apprentissages dans ce domaine ainsi que la mise en place d'une collaboration visant à répondre à des projets d'envergure régionale, voire nationale,

Considérant que ces échanges ont abouti à la signature d'une convention cadre pour la mise en œuvre de services numériques sur le territoire des Hautes-Alpes, conclue entre le SICTIAM et le Département des Hautes-Alpes en date du 13 décembre 2017,

Considérant que cette convention permet de mettre à disposition un accès au catalogue de services du Syndicat pour l'ensemble des communes, EPCI et groupements intercommunaux du Département des Hautes-Alpes souhaitant adhérer au SICTIAM afin de pouvoir les faire bénéficier de prestations de conseil, de pilotage de projets, de maintien en conditions opérationnelles de services ou de solutions techniques ou fonctionnelles,

Considérant que, par application des termes de ladite convention, la cotisation annuelle des collectivités concernées est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes,

Considérant qu'après six ans d'application, le Département des Hautes-Alpes et le SICTIAM souhaitent désormais faire évoluer les modalités de ce partenariat et se sont entendus sur les termes d'une nouvelle convention de partenariat,

Considérant que ce projet de convention définit les modalités d'accès aux services prévus par le catalogue commun intégrant les services du SICTIAM, du Département des Hautes-Alpes et d'IT05, ainsi que les modalités de leur collaboration,

Considérant que dans le cadre de cette convention, le Département des Hautes-Alpes prend à sa charge le montant de la cotisation de l'ensemble des communes, EPCI et groupements intercommunaux situés sur son territoire sous la forme d'une contribution globale annuelle de l'année en cours (n) la manière suivante :

- A hauteur de 85 000€ pour la première année,
- Se décomposant comme suit pour les années suivantes :
 - Part fixe de 70 000 €
 - Part variable n°1 : 150 € x le nombre d'adhérents du périmètre de la convention ayant consommé un service du SICTIAM entre le 1er septembre de l'année n-2 et le 31 août de l'année n-1,
 - Part variable n°2 : 15 % x le chiffre d'affaires (prestations facturées, hors centrale d'achat du SICTIAM) réalisé par le SICTIAM auprès des adhérents du périmètre de la convention entre le 1er septembre de l'année n-2 et le 31 août de l'année n-1,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes du projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre de services numériques entre le SICTIAM, le Département des Hautes-Alpes et IT05, tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour la mise en œuvre de services numériques entre le SICTIAM, le Département des Hautes-Alpes et IT05.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DEL_2023_096 : SERVICES AUX ADHERENTS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Intervention de Monsieur le Président

Cette délibération concerne la **modification de la grille tarifaire** que nous proposons à nos Adhérents, ainsi qu'aux structures qui ne peuvent aujourd'hui adhérer au SICTIAM.

En effet, le **contexte économique international et l'adoption de nouvelles mesures réglementaires** induisent une **sensible augmentation des coûts de fonctionnement pour le Syndicat** à laquelle il doit s'adapter et faire face (augmentation du coût des matières premières, augmentation du coût des fluides, évolution réglementaire des traitements de base, variation des indices de révision des marchés, augmentation des diverses charges etc.). Aussi, afin de ne pas compromettre son **équilibre financier**, il apparaît nécessaire d'adapter l'offre relative à la **prestation d'accompagnement de projet** et de compléter la grille par des prestations à la demi-journée. Je rappelle que la grille tarifaire actuellement en vigueur n'avait pas fait l'objet de modification depuis 2019.

Consécutivement, il convient d'harmoniser l'ensemble du dispositif et d'assurer la **cohérence globale** des prestations des consultants du Syndicat lors de leurs interventions en collectivités et donc d'ajuster les **coûts du centre de formation** en conséquence.

Par ailleurs, il est également nécessaire de modifier la grille tarifaire afin de faire apparaître les modalités de facturation applicables à la **prestation de maintien en conditions opérationnelles de la plateforme « STELA »**, pour les **structures non adhérentes** au Syndicat (ce qui reste très marginal comme d'habitude).

Y a -il des questions sur ce sujet qui reste un sujet délicat car il ne faudrait pas que les uns ou les autres d'entre vous soient pénalisés par ces augmentations ou ajustements ?

En l'absence de question, je vous invite donc à approuver la modification de la grille tarifaire selon les modalités que je viens de présenter.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

La grille tarifaire du SICTIAM, approuvée par le Comité Syndical, prévoit une prestation d'accompagnement de projet délivrée par le Syndicat.

Il convient de modifier l'offre relative à cette prestation d'accompagnement de projet afin de prendre en considération l'augmentation des coûts de fonctionnement du Syndicat induite par l'évolution du contexte économique international, communautaire et interne et de compléter la grille par des prestations à la demi-journée.

Afin d'harmoniser l'ensemble du dispositif et d'assurer la cohérence globale des prestations des consultants du Syndicat lors de leurs interventions en collectivités, il est nécessaire d'ajuster les coûts du centre de formation en conséquence.

Par ailleurs, il est également nécessaire de modifier la grille tarifaire afin de faire apparaître les modalités de facturation applicables à la prestation de maintien en conditions opérationnelles de la plateforme « STELA », à la fois pour les Adhérents ainsi que pour les structures non adhérentes au Syndicat.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la nouvelle grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023_049 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 actualisant la grille tarifaire,

Vu la délibération n° 2023_073 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2023 actualisant la grille tarifaire,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi constitué de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics et qu'il est compétent pour réaliser des missions d'ingénierie numérique pour le compte de ses Adhérents en mutualisant les ressources et les compétences dans un objectif de solidarité territoriale,

Considérant que le Comité Syndical est amené à délibérer sur la grille tarifaire sur le fondement de laquelle s'établit la facturation des prestations souscrites par les collectivités adhérentes auprès du SICTIAM dans le cadre des plans de services,

Considérant que le contexte économique international et l'adoption de nouvelles mesures réglementaires induisent une sensible augmentation des coûts de fonctionnement pour le SICTIAM, à laquelle il doit s'adapter et faire face (augmentation du coût des matières premières, augmentation du coût des fluides, évolution réglementaire des traitements de base, variation des indices de révision des marchés, augmentation des diverses charges etc.),

Considérant que pour ne pas compromettre l'équilibre financier du Syndicat et poursuivre la bonne exécution de ses missions auprès de ses Adhérents, il est proposé de compenser ces augmentations en impactant une partie desdites augmentations sur les tarifs liés aux prestations d'accompagnement de projet,

Considérant également que la grille tarifaire ne prévoit pas de demi-journée pour la prestation « expertise » comme cela est le cas pour la prestation « standard » et qu'il convient donc d'en créer une afin de répondre au mieux aux besoins réels des Adhérents,

Considérant alors qu'il est proposé de modifier la grille tarifaire de la manière suivante :

Prestations d'accompagnement projet		Grille actuelle	Proposition
SERVICE		Tarifs TTC	Tarifs TTC
Prestation standard (Exemples : Saisie, aide « à façon », assistance de base)	Journée	400	500
	1/2 journée	250	300
Prestation expertise (exemples : Audit, accompagnement, conseil, paramétrage, pilotage...)	Journée	600	700
	1/2 journée	<i>Non prévu</i>	400
Prestation télémaintenance ou visioconférence	Tarif horaire	100	100

Considérant que le centre de formation du SICTIAM délivre des formations à destination de ses Adhérents sur la base du catalogue de formations publié chaque année,

Considérant que la révision de la grille tarifaire a pour objectif d'assurer la cohérence globale des prestations des consultants du Syndicat lors de leurs interventions en collectivités,

Considérant qu'afin d'harmoniser l'ensemble du dispositif, il est nécessaire d'ajuster les coûts du centre de formation, ces prestations étant assurées par les mêmes consultants-formateurs, ainsi que par la cellule de gestion administrative,

Considérant ainsi que le réajustement des tarifs des formations porte sur la proposition d'un montant de 700 euros par journée et de 400 euros par demi-journée pour la mobilisation du consultant-formateur,

Considérant par ailleurs que dans une démarche d'amélioration continue, le SICTIAM s'engage dans la certification de son centre de formation selon la norme « Qualiopi », désormais référence en matière d'évaluation de la qualité de la formation professionnelle, et que cette démarche qualité explique d'autant plus la lisibilité des coûts liés à l'administration des formations,

Considérant ainsi que les frais inhérents à cette administration visent à garantir un suivi administratif optimal, incluant l'enregistrement et la gestion des sessions, la gestion des fiches de présence ainsi que la gestion des conventions,

Considérant alors qu'il est proposé d'ajouter aux montants susmentionnées, un forfait de 50 euros par session et par apprenant pour la gestion administrative,

Considérant que ces prix s'entendent en prix nets pour une journée ou demi-journée de formation, la préparation, l'organisation, les frais de déplacements et la délivrance des attestations étant intégrés au coût de la journée,

Considérant que les modalités d'annulation d'une journée ou d'une demi-journée de formation par Adhérent restent portées à 5 jours ouvrés, sauf production de la copie du justificatif d'absence fourni à l'employeur (maladie, accident), et qu'au-delà de ce délai, la formation sera facturée selon la convention de formation signée,

Considérant également, qu'aux fins de mutualisation et d'économie en faveur des Adhérents, ces tarifs seront dégressifs en fonction du nombre de participants et qu'il convient de souligner que ce nombre de participants est indépendant du nombre de collectivités présentes, une condition sine qua non pour garantir les économies d'échelle, y compris pour les communes modestes aux effectifs réduits,

Considérant qu'à ce titre, les tarifs mutualisés en fonction du nombre d'apprenant peuvent apparaître plus avantageux que dans la précédente grille,

Considérant, en conséquence, que le réajustement proposé des tarifs des formations se décline comme suit :

Nombre d'agents présents lors de la formation	Montant payé par agent pour 1 journée selon le nombre d'agents total de la formation*		Montant payé par agent pour 1 demi-journée selon le nombre d'agents total de la formation*	
	Tarif actuel TTC €	Proposition tarif TTC €	Tarif actuel TTC €	Proposition tarif TTC €
1 Agent	600	700	400	400
2 Agents	300	350	200	175
3 Agents	225	240	135	140
4 Agents	212,5	175	127,50	100
5 Agents	200	140	120	80
6 Agents	187,50	120	112,50	70
7 Agents	175	100	105	60
8 Agents	162,50	90	97,50	50
9 Agents		80		45
10 Agents		70		40

***A ces montants s'ajoutent 50 euros de frais de gestion administrative, par session et par apprenant.**

Considérant, par ailleurs, que le SICTIAM propose à ses Adhérents des prestations de services relatives à la télétransmission des actes via l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation (« STELA »),

Considérant que ces prestations de services sont les suivantes :

- Mise à disposition de la plateforme,
- Création de compte et paramétrage de la plateforme,
- Maintien en conditions opérationnelles de la plateforme,

Considérant que la facturation de ces prestations apparaît dans la grille tarifaire du Syndicat de la manière suivante :

STELA - Tiers de télétransmission (Actes – PES) - Service de Télétransmission Avancée	TARIF (payable la 1^{ère} année uniquement)
Création du profil	100

Considérant qu'à cette lecture, le maintien en conditions opérationnelles de la plateforme n'est pas facturé aux Adhérents, celui-ci étant compris dans le tarif appliqué pour la mise à disposition ainsi que le paramétrage de la plateforme et, qu'en conséquence, seule la prestation de « création de profil » est mentionnée dans la grille tarifaire,

Considérant toutefois qu'à des fins de transparence, la mention de la fourniture d'une prestation de maintenance en conditions opérationnelles par le SICTIAM doit figurer dans la grille tarifaire et ce, tout en spécifiant qu'elle ne fait pas l'objet d'une tarification distincte,

Considérant aussi que, conformément à l'article 4.3 de ses statuts, le Syndicat « peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des

prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures » qui n'en sont pas adhérentes,

Considérant que, tel qu'approuvé par délibération n° 2023_049 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023, un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué à ces prestations conventionnelles,

Considérant alors qu'il est proposé de définir les tarifs applicables à la création du profil et à la prestation de maintien en conditions opérationnelles de la plateforme « STELA » pour les prestations conventionnelles et de les faire figurer dans la grille tarifaire,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de modifier la grille tarifaire afin de faire apparaître les modalités applicables à la prestation de maintien en conditions opérationnelles de la plateforme « STELA », à la fois pour les Adhérents ainsi que pour les structures non adhérentes au Syndicat, comme suit :

STELA - Tiers de télétransmission (Actes – PES) <i>Service de Télétransmission Avancée</i>			
SERVICE		TARIFS	A SAVOIR
Adhérent	Création du profil	100,00	Tarif applicable la 1 ^{ère} année
	Maintenance et Hébergement	-	Compris dans l'adhésion
Non Adhérent	Création du profil	200,00	Tarif applicable la 1 ^{ère} année
	Maintenance et Hébergement	200,00	TTC pour 12 mois

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification de l'offre relative à la prestation d'accompagnement, ainsi que des tarifs des formations délivrées par le SICTIAM, et la modification de l'offre « STELA – Tiers de télétransmission (Actes – PES) telles qu'intégrées à la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIRE** que la grille tarifaire sera applicable à compter du 15 décembre 2023 et jusqu'à la prochaine actualisation.

Intervention de Monsieur le Président

Nous abordons maintenant les modifications d'ordre structurel concernant l'administration de notre Syndicat. Elles concernent nos statuts, notre règlement intérieur des assemblées ainsi que notre règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique.

Pour ce qui est de nos statuts dans un premier temps, leur mise à jour est nécessaire afin d'y formaliser la nouvelle **adresse du siège social** du SICTIAM à la suite de l'acquisition des locaux situés à Sophia Antipolis, sur la commune de Biot. Nous en sommes propriétaires donc il n'y a plus de coûts de location comme cela était le cas pour nos précédents locaux. L'effort fait par le Conseil Départemental pour aider le SICTIAM à s'installer dans ces nouveaux locaux a été suffisamment fort pour qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur notre budget.

Cette modification concerne également la possibilité pour le Syndicat d'élargir son **offre de services aux personnes morales de droit privé, par voie conventionnelle**, sous réserve de poursuivre une activité d'intérêt général ou encore un objectif d'utilité publique.

Il convient également d'ajuster le **contenu de la compétence « éclairage public »**, en lien avec les nouvelles modalités d'application des offres de services, et d'intégrer la possibilité d'avoir **recours à la visioconférence** pour la tenue des séances du Comité Syndical.

Je vous propose donc d'approuver la modification des statuts du SICTIAM, tel que vous avez pu en prendre connaissance dans vos dossiers de convocation.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

Le 21 juillet 2023, le SICTIAM a acquis le bâtiment « Les Oréades », qui sera identifié comme un lieu dédié à la transformation numérique, à l'innovation et à la transformation énergétique. Ce bâtiment ayant vocation à devenir le nouveau siège social du Syndicat, il convient donc de modifier les statuts afin d'y formaliser cette nouvelle adresse.

Par ailleurs, afin de faire bénéficier un plus grand nombre de structures poursuivant une activité d'intérêt général ou encore un objectif d'utilité publique de son expertise, le SICTIAM entend élargir son offre de services aux personnes morales de droit privé, par voie conventionnelle, sous conditions.

Enfin, il convient d'ajuster le contenu de la compétence « éclairage public », en lien avec les nouvelles modalités d'application des offres de services, et d'intégrer aux statuts du Syndicat la possibilité d'avoir recours à la visioconférence pour la tenue des séances du Comité Syndical.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la modification des statuts telle que formalisée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022,

Vu les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts du SICTIAM en date des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 07 juillet 2008, 23 juin 2009, 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 04 mars 2014, 09 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 juin 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021, 30 septembre 2021 et 29 juillet 2022,

Vu l'article 19 des statuts du SICTIAM relatif aux modalités de modification des statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° 2023_07 du Comité Syndical en date du 23 février 2023 relative aux modalités d'application de la compétence à la carte « Eclairage public »,

Vu la délibération n° 2023_016 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 relative à l'acquisition du bien « Les Oréades » sis à Sophia-Antipolis (Biot),

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, par délibération n° 2023_016 susvisée, le SICTIAM a décidé d'acquérir de nouveaux locaux à Sophia-Antipolis (Biot), au sein d'un bâtiment « Totem » permettant d'identifier un lieu dédié à la transformation numérique, à l'innovation et à la transformation énergétique, et ayant vocation à devenir le nouveau siège social du Syndicat, en lieu et place des locaux qu'il occupait jusque-là en qualité de locataire,

Considérant que l'acquisition de ce bâtiment par le Syndicat a été formalisée par acte notarié en date du 21 juillet 2023 et que le déménagement des équipes sera effectif courant du mois de février 2024,

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier en conséquence l'adresse du siège social du SICTIAM telle que figurant dans ses statuts afin d'y indiquer que le siège du Syndicat est fixé à « Les Oréades » – Rue des Amandiers – 06410 BIOT, à compter du 1^{er} février 2024,

Considérant, par ailleurs, que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets relatifs à la transition numérique en apportant son appui d'ingénierie technique et financier à ses Adhérents,

Considérant qu'en application de l'article L5721-2 du CGCT, seules certaines personnes morales de droit public peuvent adhérer à un syndicat mixte ouvert élargi tel que le SICTIAM, notamment les collectivités territoriales et d'autres établissements publics, à l'exclusion des personnes morales de droit privé,

Considérant qu'au titre de l'article de 4.3 de ses statuts, « le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures publiques » qui n'en sont pas adhérentes et ce, dans le cadre de sa mission de service public,

Considérant que, de la même manière, afin de faire bénéficier un plus grand nombre de structures poursuivant une activité d'intérêt général ou encore un objectif d'utilité publique de son expertise, le SICTIAM entend élargir son offre de services aux personnes morales de droit privé, par voie conventionnelle, de type SPL, SA Habitat...

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé de modifier ledit article 4.3 des statuts du SICTIAM aux fins d'y faire apparaître la possibilité pour le Syndicat de proposer des conventions de prestations de services, d'une part, aux personnes morales de droit public qui ne peuvent pas avoir le statut d'Adhérent, et d'autre part, aux personnes morales de droit privé sous réserve qu'elles poursuivent un objectif d'utilité publique, une activité d'intérêt général ou une mission de service public,

Considérant également que, dans le cadre de son offre « Eclairage public », le SICTIAM exerce, pour le compte de ses Adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public,

Considérant que les modalités d'application techniques, administratives et financières relatives à cette offre ont été approuvées par délibération n° 2023_07 du Comité Syndical en date du 23 février 2023,

Considérant que, dans le cadre de cette offre, le SICTIAM propose trois types d'intervention, au choix de ses Adhérents :

- Une intervention limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public,
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles,

Considérant dès lors qu'il convient d'ajuster le contenu de la compétence « Eclairage public » en lien avec ces modalités d'intervention,

Considérant également que les syndicats mixtes ouverts ont la possibilité d'avoir recours à la visioconférence pour la tenue des séances de leurs assemblées sous réserve que les modalités en soient prévues par leurs statuts et détaillées au sein du règlement intérieur y afférant,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification des statuts du SICTIAM telle que formalisée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération afin d'y formaliser l'adresse de son nouveau siège social, la possibilité pour le Syndicat de proposer des conventions de prestations de services à d'autres entités que ses seuls Adhérents, le contenu de l'offre « Eclairage public », ainsi que la faculté d'avoir recours à la visioconférence dans le cadre de la tenue des séances du Comité Syndical.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la modification des statuts telle que formalisée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **SOUMETTRE** le projet de statuts à l'approbation de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

DEL_2023_098 : REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DU SICTIAM

Intervention de Monsieur le Président

Vous le savez, et vous y êtes désormais habitués, du fait des contraintes liées à l'épidémie de COVID à l'époque, et pour permettre désormais au plus grand nombre de nos délégués répartis sur la Région PACA de participer, nous tenons les séances de notre Comité Syndical de **manière hybride, à la fois en présentiel et en visioconférence** depuis 2021.

A l'occasion de cette séance, nous avons 42 personnes participant en visio. C'est une solution qui permet à chacun de pouvoir plus facilement suivre nos Comités.

Il s'agit aujourd'hui de **pérenniser ce dispositif** et vous venez d'approuver la modification des statuts du SICTIAM afin d'y confirmer la possibilité du **recours à la visioconférence pour la tenue des séances du Comité Syndical**.

Cette modification des statuts implique une nécessaire **mise à jour du règlement intérieur des assemblées** afin qu'y soient définies l'ensemble des **modalités de mise en œuvre** de cette utilisation de la visioconférence.

Je vous propose donc d'approuver la modification du règlement intérieur des assemblées du SICTIAM en conséquence.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

Depuis 2021, sur approbation de la délibération n° 27-2021, le SICTIAM tient les séances de son Comité Syndical de manière hybride, à la fois en présentiel et en visioconférence.

Les statuts nouvellement modifiés du SICTIAM prévoient que les modalités de tenue du Comité syndical notamment en visioconférence seront prévues dans le règlement intérieur.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la modification du règlement intérieur des assemblées du SICTIAM afin d'y faire apparaître les modalités applicables en matière de recours à la visioconférence pour la tenue des séances du Comité Syndical, tel que formalisé dans le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et notamment l'article 10,

Vu les statuts du SICTIAM adoptés par délibération n° 2023_097,

Vu la délibération n° 27-2021 du Comité Syndical en date du 30 mars 2021 relative aux modalités de déroulement en visioconférence et audioconférence du Comité Syndical,

Vu la délibération n° 02-2021 du Comité Syndical en date du 18 février 2021 portant adoption du règlement intérieur des assemblées du SICTIAM,

Vu la délibération n° 76-2022 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur des assemblées du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en application de l'article 10 de ses statuts, le SICTIAM a formalisé un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement et d'organisation de ses instances et que ce règlement intérieur des assemblées a été adopté par délibération n° 02-2021 en date du 18 février 2021,

Considérant qu'afin de prendre en considération la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales notamment, ledit règlement intérieur a été modifié et que cette modification a été approuvée par délibération n° 76-2022 en date du 29 septembre 2022,

Considérant que par délibération n° 27-2021, le Comité Syndical a approuvé le recours à la visioconférence pour la tenue des séances du Comité Syndical sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Considérant que depuis cette date, les séances du Comité Syndical se tiennent, au choix du Président, en présentiel, en visioconférence ou de manière hybride et que les modalités afférentes sont précisées au sein dudit règlement intérieur des assemblées,

Considérant que, si les dispositions de l'ordonnance du 06 novembre 2014 apparaissent ne plus répondre pleinement aux besoins actuels en la matière, un nouveau régime a été mis en place par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS » (article 170), afin d'élargir et de pérenniser l'utilisation de la visioconférence dans le cadre des assemblées délibératives des collectivités territoriales notamment,

Considérant que les syndicats mixtes ouverts ne sont pas expressément visés par l'article 170 de la « loi 3DS » mais qu'une réponse ministérielle en date du 12 avril 2022, ainsi qu'une note de la Direction Générale des Collectivités Locales, affirment que les syndicats mixtes ouverts définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables et que les statuts du Syndicat ont été modifiés en conséquence,

Considérant, dès lors, que les syndicats mixtes ouverts peuvent donc choisir d'avoir recours à la visioconférence pour la tenue de leurs assemblées délibérantes dès lors que les modalités afférentes sont prévues par leurs règlements intérieurs,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier le règlement intérieur des assemblées du SICTIAM afin d'y faire figurer lesdites modalités, notamment en ce qui concerne le contenu de la convocation, l'organisation des séances, les règles relatives au quorum et aux débats ou encore les règles relatives au vote,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification du règlement intérieur des assemblées du SICTIAM afin d'y faire apparaître les modalités applicables en matière de recours à la visioconférence pour la tenue des séances du Comité Syndical, tel que formalisé dans le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, et d'abroger la délibération n° 27-2021 du Comité Syndical en date du 30 mars 2021 devenue obsolète.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** la délibération n° 27-2021 du Comité Syndical en date du 30 mars 2021.
- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur des assemblées telle que formalisée dans le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **DIRE** que les prochaines séances du Comité Syndical se tiendront conformément aux dispositions prévues par ce nouveau règlement intérieur.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL_2023_099 : MARCHES PUBLICS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE

Intervention de Monsieur le Président

Le SICTIAM met en œuvre une **politique d'efficacité et de bonnes pratiques en matière de commande publique**. C'est dans ce cadre que vous avez approuvé le guide interne des achats du SICTIAM lors du Comité Syndical du mois de juin dernier.

Dans la même optique, il convient de modifier le **règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique** adopté en 2020 afin de mettre à jour, notamment :

- Les **seuils de procédure** qui ont été réglementairement révisés,
- Les **compétences facultatives** de la CAO.

Je vous invite donc à approuver la modification du règlement intérieur des commissions de la commande publique à des fins d'efficacité de notre processus d'achat public.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

Le SICTIAM a engagé depuis plusieurs années une politique d'efficacité et de bonnes pratiques en matière de commande publique. Ainsi, le Comité Syndical a approuvé le règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique en 2020 et, dans un objectif de réorganisation du processus d'achat public interne, le guide interne des achats du SICTIAM en 2023.

La présente délibération s'inscrit dans cette même volonté d'amélioration continue.

En effet, les seuils de procédure en vigueur au moment de l'approbation du règlement intérieur des commissions du Syndicat ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2022 et évolueront de manière périodique tous les deux ans. Il est donc nécessaire de mettre à jour les dispositions dudit règlement intérieur concernées par ces évolutions réglementaires.

Par ailleurs, il est proposé une mise à jour des compétences facultatives de la Commission d'Appels d'Offres, en vue d'assurer l'efficacité de certaines catégories d'achat du SICTIAM, ainsi que d'ajouter une nouvelle exclusion du caractère non public des séances des commissions.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le nouveau règlement intérieur des commissions de la commande publique du SICTIAM tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° 26-2020 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération n° 27-2020 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la délibération n° 53-2020 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique,

Vu la délibération n° 2023_060 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 portant approbation du guide interne de la commande publique,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Code de la commande publique définit les compétences et l'organisation des commissions intervenant en matière de commande publique, notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et la Commission Consultative des Service Publics Locaux (CCSPL),

Considérant que, si la composition et les compétences de ces commissions sont toujours fixées par les textes, les modalités de fonctionnement doivent être établies par le pouvoir adjudicateur au sein d'un règlement intérieur,

Considérant que pour chacune de ces commissions, ledit règlement intérieur rappelle sa composition ainsi que ses compétences, fixe les modalités de convocation et d'organisation des séances et permet auxdites commissions d'intervenir dans un contexte juridique précis, assurant ainsi la sécurité juridique des marchés et contrats de la commande publique,

Considérant que par délibération n° 53-2020 du 17 décembre 2020, le Comité Syndical a approuvé le règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique,

Considérant que ledit règlement intérieur faisait référence aux montants des seuils de procédure européens en vigueur au moment de son approbation,

Considérant que ces seuils ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2022 et qu'ils évolueront périodiquement tous les deux ans,

Considérant également que, pour une plus grande efficacité, la suppression de certaines compétences facultatives de la CAO apparaît nécessaire et que les compétences concernées sont les suivantes :

- Compétence relative aux marchés subséquents découlant d'un accord-cadre multi attributaire (à l'exception des marchés de services spécifiques) passés en procédure adaptée mais dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée en vigueur au moment de la passation du marché,
- Compétence relative aux opérations préalables à la passation d'un marché public (sourcing) sans conditions de seuil,
- Compétence relative aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence quel que soit leur montant,

Considérant que, dans le cadre de cette recherche d'efficacité, il convient aussi d'ajouter une nouvelle compétence facultative relative aux marchés spécifiques passés sur le fondement d'un Système d'Acquisition Dynamique (SAD),

Considérant enfin qu'il apparaît pertinent d'ajouter une nouvelle exclusion du caractère non public des séances des commissions en indiquant que celle-ci ne s'applique pas aux titulaires des contrats de concession dans le cadre de la présentation des rapports annuels délégations de service public,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur des commissions de la commande publique du Syndicat,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification du règlement intérieur des commissions relatives à la Commande publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modifications apportées au projet de règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DIRE** que les prochaines commissions se réuniront conformément aux dispositions prévues par ce nouveau règlement intérieur.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Intervention de Monsieur le Président

Tel que je vous l'ai présenté en propos liminaire, j'ai souhaité que les services du SICTIAM se réorganisent afin de répondre toujours mieux à vos demandes.

Cette réflexion a été menée durant toute l'année 2023, en interne dans le cadre d'un processus collaboratif.

Dans un premier temps, une phase d'observation et d'analyse a été engagée, tant sur le fonctionnement du Syndicat, l'exercice des missions confiées dans les trois domaines d'intervention (Services numériques, déploiement de la fibre et énergies) que sur les besoins et attentes des Adhérents. Il s'en est suivi une réflexion plus large sur les moyens à mettre en œuvre pour :

- Accompagner et répondre au mieux aux besoins des Adhérents dans un contexte de transition numérique et énergétique et d'évolutions technologiques,
- Montrer une capacité d'anticipation et d'adaptation, l'agilité fait partie de notre exercice,
- Faire preuve d'innovation managériale, organisationnelle, technologique...

Cette phase a révélé la nécessité de faire évoluer l'organisation des services et de définir les actions pour optimiser la délivrance de nos services aux Adhérents et améliorer les processus internes.

Dans un second temps, avec le soutien et la collaboration des deux premiers Vice-Présidents, un processus collaboratif a été initié avec l'ensemble des agents pour les intégrer dans une démarche d'intelligence collective et les rendre acteurs de l'évolution du SICTIAM.

Au préalable, ont été définis un cadre à la réflexion et les objectifs à atteindre, et notamment :

- Permettre un meilleur affichage des orientations stratégiques du SICTIAM au travers d'une organisation adaptée et compréhensible par l'extérieur,
- Mieux correspondre aux orientations stratégiques affichées en termes de qualité et d'offres de services auprès des Adhérents,
- Renforcer la coordination des opérations des services et favoriser la collaboration entre les services actuels afin d'optimiser l'efficacité des activités,
- Donner du sens aux missions exercées par les agents et leur offrir des perspectives d'évolution,
- Clarifier les métiers et les objectifs attendus sur les différents niveaux de poste (responsabilité, management, expertise...).

Un groupe d'agents volontaires a été tout d'abord constitué au printemps 2023, afin de lancer la réflexion et définir les problématiques prioritaires relatives à l'organisation des services et ayant l'impact le plus fort sur les services rendus aux Adhérents.

Puis la démarche a été ouverte à l'été à l'ensemble des agents par de nouveaux Ateliers collectifs, au cours desquels les échanges et les contributions ont permis d'adopter à la majorité un schéma d'organisation des services parmi les différents scénarios d'organisation des services esquissés.

Sur la base de ce schéma et avec l'apport de contributions individuelles et d'échanges informels, un projet d'organisation des services a été élaboré, discuté et amélioré avec les agents et les Vice-Présidents.

L'objectif premier de cette nouvelle organisation est de **satisfaire au mieux les attentes des Adhérents.**

En effet l'existence même du Syndicat dépend des réponses que les équipes pourront apporter aux besoins et demandes des Adhérents.

D'où la nécessité de se renouveler.

Il ne s'agit plus uniquement de s'appuyer sur notre catalogue de services existant, mais de s'adapter, d'innover et d'être force de propositions pour adapter la réponse au plus près de la demande.

Il ne s'agit plus de traiter par différents interlocuteurs une demande multi-domaine d'un Adhérent mais d'apporter une réponse globale intégrant l'ensemble des projets et prestations,

Il ne s'agit plus uniquement d'exécuter des prestations mais de satisfaire l'ensemble des demandes en fonction des contraintes et des spécificités de chaque structure, dans des plannings définis et respectés et dans un cadre juridique sécurisé.

Enfin il ne s'agit plus uniquement de vérifier si le planning permet l'intervention des équipes mais d'adapter le planning en fonction des besoins de l'Adhérent et des priorités, de s'appuyer sur toutes les ressources du SICTIAM ou d'aller chercher d'autres ressources pour faciliter la délivrance du service.

Le projet d'organisation propose ainsi ***une nouvelle approche dans l'accueil et la qualité de la réponse apportée aux Adhérents, dans le processus de définition et de délivrance des services par les équipes et enfin dans les pratiques collaboratives plus transversales entre les services.***

C'est ce projet aujourd'hui partagé que je soumetts à votre approbation.

Je pense que vous mesurer au travers de ces quelques mots la révolution qui est apportée aux services proposés par le SICTIAM. C'est une vision globale avec un renforcement de la vision transversale. Nous sortons de la spécialisation – un peu comme lorsque vous allez consulter un spécialiste pour un mal alors qu'il ignore l'état de santé dans lequel vous vous trouvez. Là, nous sommes dans une idée de complémentarité entre le spécialiste, qui traite votre problème, et du généraliste qui a une vision globale. Vous serez donc soignés pour le mal avec une thérapie qui correspond à votre état général.

C'est une vraie révolution qui est proposée là. Je souhaite bonne chance à José AMMENDOLA et à ses équipes car il est ambitieux d'avoir ces objectifs. Merci et bravo à vous.

Je donne maintenant la parole à Hervé ROMANO pour vous en détailler les contours.

Intervention d'Hervé ROMANO

Tel qu'il a été coconstruit, ce **projet de réorganisation des services** du Syndicat s'articule autour de la Direction générale et de **trois principaux pôles** :

- Une Direction dédiée à la **relation aux Adhérents et aux offres de services.**
- Une Direction Générale Adjointe dédiée à la **production et à la délivrance des prestations dans les trois domaines d'intervention du SICTIAM** : Services numériques, Energies, Aménagement numérique,
- Une Direction dédiée aux **ressources et aux moyens** du Syndicat.

La direction des Relations et Services aux Adhérents constituera le **guichet unique des Adhérents** et aura en charge de gérer l'ensemble des demandes des Adhérents. Elle jouera **un rôle de pivot et de facilitateur** entre les Adhérents et les équipes opérationnelles.

Elle définira également **l'offre de services, en prenant en compte les besoins des Adhérents et les évolutions** liées à la transition numérique et énergétique.

Ce statut **d'interlocuteur unique associé à la gestion de l'offre de services** permettra de mieux connaître les besoins des Adhérents, de leur offrir une réponse ciblée mais aussi globalisée dans le cas de demandes recouvrant plusieurs domaines.

La direction générale adjointe des Opérations aura en charge de **planifier les prestations** en fonction des demandes, **d'identifier les ressources dédiées**, chefs de projet et équipes associées, et de **s'organiser en interne** pour que le plus grand nombre de demandes soient satisfaites.

Les équipes opérationnelles agissant dans les trois champs d'intervention du SICTIAM sont regroupées dans deux Directions :

- La **Direction de la Transformation numérique** pour les services numériques
- La **Direction de l'Aménagement du Territoire Intelligent et des Energies** pour
 - o Les énergies au sein du service Energies
 - o L'aménagement numérique (déploiement de la fibre optique et SIG) au sein du service Aménagement du Territoire Intelligent

Enfin, en lien avec la Direction générale et la Direction générale adjointe, la **Direction des Ressources et des Moyens** constitue **le garant de la sécurité juridique, des moyens et ressources nécessaires aux activités des services**.

Elle aura en charge d'identifier, de **définir et de gérer les ressources humaines et financières** liées aux missions du SICTIAM. Elle doit permettre **le bon fonctionnement du Syndicat** et mettre à disposition des services les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Et dans un **objectif de sécurité juridique**, elle doit s'assurer les procédures et actes nécessaires à la délivrance des services soient exécutés dans le respect des délais et de la réglementation.

La **transversalité** a été privilégiée. Aucune direction ne peut fonctionner de façon efficiente sans collaborer avec les autres directions.

Les missions confiées à ces différents pôles ainsi que leur articulation ont été présentées aux agents et les rôles et missions de chaque poste ont été précisés dans des **fiches métiers spécifiques**, permettant ainsi une plus grande lisibilité des responsabilités de chacun dans le processus de délivrance des services aux Adhérents.

Il faut retenir que le fil de rouge de cette organisation étant la **satisfaction du besoin de l'Adhérent**, cette responsabilité est partagée par tous les agents, quel que soit leur positionnement et doit inciter à aller vers plus de solidarité et de **collaboration entre les services** pour atteindre cet objectif.

Enfin, je tenais à souligner que le projet présenté est un premier socle et que cette **proposition d'organisation des services devra être expérimentée et évaluée** pour reconnaître son efficacité et l'atteinte de ses objectifs. Ainsi il est important de préciser que :

- D'une part, **sa mise en place sera progressive et nécessitera une phase de transition et d'accompagnement des agents** pour faciliter la transition des missions aux différentes Directions,
- Et que d'autre part, **une organisation est vivante**, elle s'appuie sur des qualités et des compétences d'hommes et de femmes dont le parcours professionnel peut évoluer, elle évolue dans un contexte sociétal, réglementaire et politique mouvant, et que dès lors elle devra **s'adapter aux évolutions des besoins des adhérents, des mutations technologiques et des changements d'effectifs**.

Intervention de Monsieur le Président

Je remercie Hervé ROMANO pour son intervention qui nous donne les détails de l'élaboration de cette nouvelle stratégie. Au-delà de cette parabole que j'ai pu faire - les équipes du SICTIAM étant des médecins du numérique, spécialisés ou généralistes - je dirais que cela a été possible grâce à cette fusion que nous avons pu faire ces dernières années. S'il n'y avait pas eu ce complément, cet effet de synergie entre les réseaux et la stratégie numérique qui repose sur l'utilisateur, avec l'ensemble des logiciels métiers, s'il n'y avait pas eu ce souci de pouvoir s'inscrire dans la révolution du numérique jusqu'à l'intelligence artificielle, s'il n'y avait pas eu cette dynamique qui a été construite cette dernière année par notre directeur pour bâtir une équipe à la fois complémentaire et solidaire, ce qui vient de vous être proposé ne serait pas faisable.

Les nouveaux locaux sont donc le contenant qui vient accueillir un contenu qui va nous permettre de rentrer véritablement dans une nouvelle adaptation pour un service aux Adhérents qui sera moderne, agile, et qui permettra de répondre aux situations les plus multiples et variées.

La transition numérique est une belle politique mais je voudrais aussi que nous ne perdions pas de vue quelque chose qui me tient à cœur : l'évaluation des politiques publiques. Nous n'avons pas cette culture en France, ce n'est pas quelque chose qui est dans nos gènes. Pourtant, nous sommes tous porteurs et utilisateurs des crédits que nos concitoyens nous confient, il s'agit d'argent public. Nous avons donc l'obligation de rendre un service de qualité pour améliorer la vie des citoyens. En même temps, cette charge, cette responsabilité, doit nous conduire à pouvoir faire la démonstration que l'argent que nous utilisons est bien utilisé. C'est l'évaluation des politiques publiques et c'est quelque chose auquel je tiens. Je pense que nous avons, là, l'occasion de pouvoir la mesurer et je le dis à José AMMENDOLA qui connaît mon implication sur le sujet. Si nous disposons d'une batterie d'indicateurs qui nous permet de mettre en place des mesures précises sur point, ne nous en privons pas, mettons-les en place tout de suite.

Cela étant exposé, je vous propose donc d'approuver cette nouvelle organisation des services du Syndicat. Cette nouvelle organisation sera progressivement effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE
Afin de pouvoir répondre au mieux aux attentes des Adhérents et de leur apporter une plus grande satisfaction dans la délivrance des services, une nouvelle organisation des services du Syndicat a été définie dans le cadre d'une démarche collaborative avec l'ensemble des agents du SICTIAM.
Cette nouvelle organisation s'articule autour de trois principaux pôles :
- Une Direction dédiée à la relation aux Adhérents et aux offres de services,

- Une Direction Générale Adjointe dédiée à la production et à la délivrance des prestations dans les trois domaines d'intervention du SICTIAM : services numériques, énergies et aménagement numérique,
- Une Direction dédiée aux ressources et aux moyens du Syndicat.

Elle sera progressivement mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 et fera l'objet de mesures d'accompagnement et d'évaluation.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de nouvelle organisation des services du Syndicat tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial à l'occasion de sa réunion en date du 04 décembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant qu'à la suite des différents mouvements au sein de la direction générale du SICTIAM, et à la demande du Président Charles-Ange Ginesy, une nouvelle dynamique a été lancée avec l'arrivée de José Ammendola en qualité de directeur général en novembre 2022, afin de répondre à la vision stratégique souhaitée par les élus, à savoir que le SICTIAM devienne l'acteur incontournable du numérique du secteur public sur le territoire régional, et du déploiement de la fibre et de ses usages ou encore des énergies sur le territoire des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'après une première phase d'observation et d'analyse engagée, tant sur le fonctionnement du Syndicat, l'exercice des missions confiées dans les trois domaines d'intervention (Services numériques, déploiement de la fibre et énergies) que sur les besoins et attentes des Adhérents, il s'en est suivi une réflexion plus large sur les moyens à mettre en œuvre pour :

- Accompagner et répondre au mieux aux besoins des Adhérents dans un contexte de transition numérique et énergétique et d'évolutions technologiques,
- Montrer une capacité d'anticipation et d'adaptation
- Faire preuve d'innovation managériale, organisationnelle, technologique...

Considérant que cette phase a révélé la nécessité de faire évoluer l'organisation des services et de définir les actions pour optimiser la délivrance de nos services aux Adhérents, améliorer les processus internes et renforcer nos compétences, tout en s'adaptant à de nouveaux domaines d'intervention en lien avec le contexte mouvant actuel,

Considérant qu'avec le soutien et la collaboration des deux premiers Vice-Présidents, un processus collaboratif a été initié avec l'ensemble des agents pour les intégrer dans une démarche d'intelligence collective et les rendre acteurs de l'évolution du SICTIAM,

Considérant qu'au préalable, ont été définis un cadre à la réflexion et les objectifs à atteindre, et notamment :

- Permettre un meilleur affichage des orientations stratégiques du SICTIAM au travers d'une organisation adaptée et compréhensible par l'extérieur
- Mieux correspondre aux orientations stratégiques affichées en termes de qualité et d'offres de services auprès des Adhérents
 - o Accueil / Support centralisé et qualifiant
 - o Meilleure identification des interlocuteurs
 - o Présenter des offres de services intégrées et transversales
 - o Rationalité et efficience : améliorer les services tout en préservant un effectif compatible avec les capacités budgétaires
- Renforcer la coordination des opérations des services et favoriser la collaboration entre les services actuels afin d'optimiser l'efficacité des activités
- Donner du sens aux missions exercées par les agents et leur offrir des perspectives d'évolution
- Clarifier les métiers et les objectifs attendus sur les différents niveaux de poste (responsabilité, management, expertise...)

Considérant que dans un premier temps, un groupe de volontaires a été constitué au printemps 2023, afin de lancer la réflexion sur les actions à engager pour apporter un service de qualité et une pleine satisfaction de l'Adhérent,

Considérant qu'au cours de 3 jours d'Ateliers de réflexion collective, les problématiques prioritaires ayant l'impact le plus fort sur les services rendus aux Adhérents et qui portent sur l'organisation des services ont été retenues :

- Comment s'organiser en interne en transversalité pour rendre un service de qualité aux Adhérents ? Comment résoudre les difficultés liées à notre organisation en "silo" et cloisonnée ?
- Comment organiser les services pour que la relation avec les Adhérents soit transparente et de qualité ?
- Comment intégrer l'innovation dans l'offre de services ?

Considérant qu'ensuite, la démarche a été ouverte à l'été à l'ensemble des agents par de nouveaux Ateliers collectifs, au cours desquels les échanges et les contributions ont permis d'adopter à la majorité un schéma d'organisation des services parmi les différents scénarios d'organisation des services esquissés,

Considérant que sur la base de ce schéma et avec l'apport de contributions individuelles et d'échanges informels, un projet d'organisation des services, mettant en avant la transversalité et la collaboration entre services, a été élaboré et discuté avec les agents, amélioré et soumis à la validation du Président et des deux premiers Vice-Présidents,

Considérant que ce projet d'organisation des services propose une nouvelle approche dans l'accueil et la qualité de la réponse apportée aux Adhérents ainsi que dans le processus de définition et de délivrance des services par les équipes, et des pratiques collaboratives plus transversales entre les services,

Considérant que ledit projet d'organisation s'articule autour de la Direction générale et de trois principaux pôles dont les missions et le processus collaboratif ont été clarifiés, à savoir :

- Une Direction dédiée à la relation aux Adhérents et aux offres de services,
- Une Direction Générale Adjointe dédiée à la production et à la délivrance des prestations dans les trois domaines d'intervention du SICTIAM : services numériques, énergies et aménagement numérique,
- Une Direction dédiée aux ressources et aux moyens du Syndicat,

Considérant que la mise en œuvre de cette nouvelle organisation sera progressive à compter du 1^{er} janvier 2024 et elle prévoit des mesures d'accompagnement pour :

- les agents afin de faciliter l'adaptation au changement et les montées en compétences,
- la mise en place de nouveaux processus et d'outils collaboratifs,

Considérant qu'une démarche d'évaluation est prévue pour permettre d'identifier l'impact de cette nouvelle organisation sur la qualité et la cohérence du service proposé, la satisfaction de l'Adhérent et l'optimisation des ressources du Syndicat,

Considérant que l'ensemble de la démarche, l'organisation et les rôles de toutes les directions, ainsi que leurs articulations sont présentés dans l'annexe jointe à la présente délibération,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de nouvelle organisation des services du SICTIAM tel que défini dans l'annexe à la présente délibération et coconstruit avec les agents dans le cadre d'une démarche collaborative tournée vers la satisfaction des Adhérents.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le projet de nouvelle organisation des services du SICTIAM tel que présenté en annexe à la présente délibération.
- **DIRE** que cette nouvelle organisation sera progressivement effective à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL_2023_101 : RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SICTIAM ET DE LA MODIFICATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

Intervention de Monsieur le Président

La réorganisation des services du SICTIAM a également été l'occasion de repenser le **temps de travail des agents**. Je laisse la parole à Hervé ROMANO pour vous présenter le projet de règlement relatif au temps de travail des agents.

Intervention d'Hervé ROMANO

La loi du 06 août 2019 impose certaines dispositions en ce qui concerne la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique territoriale, celle-ci étant fixée à **1 607 heures**.

Le SICTIAM répond déjà à cette obligation mais, à ce jour, les modalités d'organisation du temps de travail sont réparties dans différentes délibérations et le Syndicat **ne dispose pas d'un document unique** relatif au règlement du temps de travail de ses agents. Il est donc apparu nécessaire d'en formaliser un qui prévoit, outre les obligations réglementaires, et notamment la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures, les mesures principales suivantes :

- Les **horaires de fonctionnement** des services du SICTIAM,
- La détermination de **plages fixes de présence obligatoire et de plages variables d'arrivée-départ**,
- Les **deux cycles de travail déterminés** en fonction du statut de l'agent et des contraintes du métier exercé,
- Les règles clarifiées de gestion des **heures supplémentaires**,
- La modification de l'article 4 de la **charte du télétravail** en ce qu'il prévoit la possibilité de **télétravailler un troisième jour** si les conditions sont réunies et particulièrement celle de la distance du lieu du domicile situé à **100 km au minimum** du site de travail.

Intervention de Monsieur le Président

Je remercie Hervé ROMANO pour son exposé et vous invite à approuver le règlement relatif au temps de travail des agents ainsi que la charte du télétravail modifiée du SICTIAM.

Note de synthèse :

SYNTHESE

Le règlement du temps de travail regroupe, en un unique document, l'ensemble des dispositions relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents du SICTIAM.

Si le SICTIAM répond déjà à l'obligation relative à la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures, il ne dispose pas de document unique relatif à un tel règlement, les modalités d'organisation du temps de travail des agents étant actuellement réparties dans différentes délibérations.

L'ensemble des modalités d'organisation du travail a été établi dans l'objectif de toujours mieux servir les Adhérents et de garantir des conditions de travail de qualité aux agents du SICTIAM.

L'une de ces modifications portant sur le télétravail, il est également nécessaire d'approuver la modification de la charte du télétravail.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le règlement du temps de travail et la modification apportée à la charte du télétravail qui seront applicables au SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé entre le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales et professionnelles le 13 juillet 2021,

Vu la délibération n° 97-2017 du Bureau Syndical du 15 novembre 2017 portant mise en place des jours de fractionnement,

Vu la délibération n° 22-2019 du Bureau Syndical du 2 mai 2019 fixant les règles de gestion des autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la délibération n° 51-2019 du Comité Syndical du 19 novembre 2019 portant modification des modalités du temps de travail et instaurant la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 16-2020 du Comité Syndical du 31 juillet 2020 portant modification du temps de travail hebdomadaire et adoptant les nouvelles plages horaires pour les agents,

Vu la délibération n° 05-2021 du Comité Syndical du 18 février 2021 portant modification de l'exercice du travail à temps partiel,

Vu la délibération n° 41-2021 du Comité Syndical du 23 septembre 2021 portant adoption de la charte du télétravail au SICTIAM,

Vu la délibération n° 57-2021 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 fixant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET),

Vu la délibération n° 22-2022 du Comité Syndical du 29 mars 2022 fixant les modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération n° 98-2022 du Comité Syndical du 6 décembre 2022 fixant les modalités d'organisation des astreintes au SICTIAM,

Vu la délibération n° 99-2022 du 6 décembre 2022 instituant le dispositif de don de jours de repos et en fixant les modalités de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Considérant que la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique impose certaines dispositions en ce qui concerne la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que, dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent mettre en conformité la durée et l'organisation du temps de travail de leurs agents pour répondre à l'obligation légale de la durée annuelle du temps de travail fixée à 1 607 heures,

Considérant que le SICTIAM répond déjà à cette obligation, notamment dans les termes de la délibération n° 51-2019 du 19 novembre 2019,

Considérant néanmoins qu'à ce jour, les modalités d'organisation du temps de travail sont réparties dans différentes délibérations et que le SICTIAM ne dispose pas d'un document unique relatif au règlement du temps de travail de ses agents,

Considérant que cette démarche réglementaire prend également son sens en la liant à la nouvelle organisation des services du SICTIAM,

Considérant que l'ensemble des modalités d'organisation du travail est établi dans l'objectif de toujours mieux servir les Adhérents et de garantir des conditions de travail de qualité aux agents du SICTIAM,

Considérant que le projet de règlement prévoit, outre les obligations réglementaires, et notamment la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures, les mesures principales suivantes :

- Les horaires de fonctionnement des services du SICTIAM,
- La détermination de plages fixes de présence obligatoire et de plages variables d'arrivée-départ,
- Les deux cycles de travail déterminés en fonction du statut de l'agent et des contraintes du métier exercé,
- Les règles clarifiées de gestion des heures supplémentaires,
- La modification de l'article 4 de la charte du télétravail en ce qu'il prévoit la possibilité de télétravailler un troisième jour si les conditions sont réunies et particulièrement celle de la distance du lieu du domicile situé à 100 km au minimum du site de travail,

Considérant que les nouvelles dispositions du règlement et de la charte du télétravail entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le règlement du temps de travail du SICTIAM, ainsi que la charte du télétravail modifiée, tel qu'annexés à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les délibérations suivantes :
 - o La délibération n° 16-2020 du Comité Syndical du 31 juillet 2020 portant modification du temps de travail hebdomadaire et adoptant les nouvelles plages horaires pour les agents.
 - o La délibération n° 22-2019 du Bureau Syndical du 2 mai 2019 fixant les règles de gestion des autorisations exceptionnelles d'absence.
- **APPROUVER** les termes du projet de règlement du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération.

- **APPROUVER** la modification de l'article 4 de la charte du télétravail telle qu'annexée à la présente délibération, en ce qu'elle prévoit la possibilité de télétravailler un troisième jour si les conditions sont réunies et particulièrement celle de la distance du lieu du domicile situé à 100 km au minimum du site de travail.
- **APPROUVER** l'entrée en vigueur dudit règlement et de la modification de la charte du télétravail à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront prévus aux budgets 2024 et suivants.

DELIBERATIONS COLLEGE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Intervention de Monsieur le Président

Les prochaines délibérations sont soumises au vote du seul collège Aménagement numérique du territoire.

DEL_2023_102 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION A SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE ENTRE LE SICTIAM ET SFR

Intervention de Monsieur le Président

Cette première délibération relative à l'aménagement numérique du territoire concerne des installations situées à **Saint-Dalmas-Le-Selvage** dont le **Département des Alpes-Maritimes est propriétaire**.

J'en profite pour saluer l'un de nos plus anciens représentants : Monsieur André FONTENY. Il n'est pas loin d'avoir été là lorsque le SICTIAM a été fondé en 1989 par le maire de Beaulieu, Monsieur CALDERONI, avec Charles GINESY. En 1989, ils étaient loin d'imaginer que nous serions aujourd'hui le SICTIAM dans sa puissance installée, à gérer les problématiques du numériques que nous gérons. Ils avaient fondé ce Syndicat pour mettre en place les premiers ordinateurs de l'époque qui n'avaient pas une grosse puissance. Néanmoins, le SICTIAM a beaucoup évolué et André FONTENY est là depuis 1995. Je l'en remercie.

Dans le cadre du transfert de compétences, le **SICTIAM s'étant substitué** au Département dans ses droits et obligations en matière d'exploitation de réseaux de communications électroniques, il convient de conclure une **convention de mise à disposition avec l'opérateur SFR** en vue de définir les modalités d'utilisation de ce site pour ce qui est de **l'implantation d'équipements de radiocommunication « zones blanches »**.

Je vous invite donc à approuver les termes de cette convention.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire d'installations, situées à Saint-Dalmas-Le-Selvage, permettant d'accueillir des équipements techniques nécessaires à l'exploitation de réseaux de communication électroniques.

Au titre du transfert de compétences de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SICTIAM s'est substitué au Département des Alpes-Maritimes dans ses droits et obligations en matière d'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre le SICTIAM et SFR en vue de définir les modalités d'utilisation de ce site en ce qui concerne l'implantation d'équipements de radiocommunication « zones blanches ».

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1425-1, L5721-6-1, L1321-1, et R1426-1 à R1426-4,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L34-8-5,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023_061 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 relative à la mise à disposition du SICTIAM des biens et droits du Département des Alpes-Maritimes,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire d'une parcelle située à Saint Dalmas-Le-Selvage, cadastrée section G, n°972, sur laquelle est implanté un bâtiment supportant un mât support d'antennes en applique et que ces installations permettent d'accueillir des équipements techniques nécessaires à l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que des autorisations d'exploiter des réseaux de communications électroniques ont été accordées à l'opérateur de communications électroniques SFR et qu'en application desdites autorisations, celui-ci doit installer et exploiter des équipements sur ce site,

Considérant qu'au titre du transfert de compétences de l'article L1425-1 du CGCT, le SICTIAM s'est substitué au Département des Alpes-Maritimes dans ses droits et obligations en matière d'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre le SICTIAM et SFR en vue de définir les modalités d'utilisation de ce site en ce qui concerne l'implantation d'équipements de radiocommunication « zones blanches »,

Considérant que cette convention de mise à disposition est conclue pour une période initiale de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et qu'elle est tacitement reconductible par périodes de 3 ans,

Considérant que ladite convention définit les conditions financières de la mise à disposition comme suit :

- Montant annuel de la redevance du site : 500 € HT (cinq cents hors taxes) avec revalorisation annuelle de 2%,
- Montant annuel du loyer fixé conformément aux articles R1426-1 à R1426-4 du CGCT,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modalités de mise à disposition du site de Saint-Dalmas-Le-Selvage à intervenir entre le SICTIAM et SFR, telles que définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Débat :

Monsieur FONTENY demande la parole. Il explique qu'il y a une correction à apporter dans la note de synthèse des délibérations qui a été communiquée aux délégués syndicaux en annexe de la convocation au Comité Syndical car un nombre écrit en chiffres ne correspond pas au même nombre écrit en lettres. Le montant annuel de la redevance du site est écrit en chiffres 500 euros HT alors qu'il est écrit 150 euros HT en lettres.

Monsieur le Président reprend la parole et indique que le chiffre correct est 500 euros HT. Il précise qu'il faudra modifier le chiffre qui était inscrit en toutes lettres dans le projet de délibération correspondant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du site de Saint-Dalmas-Le-Selvage entre le SICTIAM et l'opérateur SFR, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.
- **DIRE** que les crédits en recettes seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

DEL_2023_103 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION A DURANUS ENTRE LE SICTIAM ET SFR

Intervention de Monsieur le Président

L'objet de cette délibération est identique à celui de la délibération précédente. Il s'agit d'une **convention de mise à disposition de SFR d'installations situées à Duranus** cette fois-ci pour l'implantation d'équipements de radiocommunication « zones blanches » que je vous invite à approuver.

SYNTHÈSE

Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire d'installations, situées à Duranus, permettant d'accueillir des équipements techniques nécessaires à l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Au titre du transfert de compétences de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SICTIAM s'est substitué au Département des Alpes-Maritimes dans ses droits et obligations en matière d'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre le SICTIAM et SFR en vue de définir les modalités d'utilisation de ce site en ce qui concerne l'implantation d'équipements de radiocommunication « zones blanches ».

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1425-1, L5721-6-1, L1321-1, et R1426-1 à R1426-4,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L34-8-5,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023_061 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 relative à la mise à disposition du SICTIAM des biens et droits du Département des Alpes-Maritimes,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire d'une parcelle située à Duranus, cadastrée section D, n° 15, sur laquelle est implanté un pylône (point haut) et que ces installations permettent d'accueillir des équipements techniques nécessaires à l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que des autorisations d'exploiter des réseaux de communications électroniques ont été accordées à l'opérateur de communications électroniques SFR et qu'en application desdites autorisations, celui-ci doit installer et exploiter des équipements sur ce site,

Considérant qu'au titre du transfert de compétences de l'article L1425-1 du CGCT, le SICTIAM s'est substitué au Département des Alpes-Maritimes dans ses droits et obligations en matière d'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre le SICTIAM et SFR en vue de définir les modalités d'utilisation de ce site en ce qui concerne l'implantation d'équipements de radiocommunication « zones blanches »,

Considérant que cette convention de mise à disposition est conclue pour une période initiale de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et qu'elle est tacitement reconductible par périodes de 3 ans,

Considérant que ladite convention définit les conditions financières de la mise à disposition comme suit :

- Montant annuel de la redevance du site : 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) avec revalorisation annuelle de 2%,
- Montant annuel du loyer fixé conformément aux articles R1426-1 à R1426-4 du CGCT,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modalités de mise à disposition du site de Duranus à intervenir entre le SICTIAM et SFR, telles que définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Débat :

Monsieur FONTENY effectue la même remarque concernant la délibération précédente.

Monsieur le Président reprend la parole et confirme que le chiffre correct est 500 euros HT. Il précise qu'il faudra modifier le chiffre qui était inscrit en toutes lettres dans le projet de délibération correspondant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du site de Duranus entre le SICTIAM et l'opérateur SFR, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.
- **DIRE** que les crédits en recettes seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

DEL_2023_104 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LE SICTIAM POUR UNE SUBVENTION DE 5 000 000 D'EUROS ET PREMIERE CONVENTION D'AIDE FINANCIERE DE 2 500 000 D'EUROS

Intervention de Monsieur le Président

Le projet de déploiement de la fibre au sein du réseau d'initiative publique s'inscrit pleinement dans le cadre de la **politique de la Région PACA en matière de soutien au Très Haut Débit** qui a pour objectif d'assurer la disponibilité des services sur l'ensemble du territoire régional à **échéance 2025**.

Nous pouvons insister sur ce point et Antoine VERAN pourrait le faire également. Cela a été un combat car nous avons eu beaucoup de demandes pressantes d'abandonner ce réseau public que nous avons voulu pour le céder et le faire réaliser par des opérateurs privés. Nous avons tenu bon et je me réjouis que nous ayons un réseau fibré public dans le département des Alpes-Maritimes. Il est la propriété du SICTIAM et nous permet d'avancer sur notre déploiement de la fibre et sur nos acquis.

La Région a donc **décidé d'octroyer au SICTIAM une subvention d'un montant total de 5 000 000 euros** afin de soutenir financièrement la réalisation de la **phase 2 du déploiement du RIP** sur la période 2023-2026. Je l'ai dit, cela fait suite à la réunion qui a eu lieu à Paris.

Cette décision donnera lieu à **trois conventions** : une **convention cadre de partenariat** et **deux conventions d'application annuelles** relatives aux modalités de paiement de la subvention d'un montant chacune de **2 500 000 euros** en décembre **2023** et en **2025**.

Je vous propose donc d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat d'une part ainsi que les termes de la première convention d'aide financière d'un montant de 2 500 000 euros d'autre part.

Note de synthèse :

SYNTHÈSE

L'action du SICTIAM s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique régionale menée en matière de soutien au Très Haut Débit ayant pour objectif d'assurer la disponibilité de tels services fixes sur l'ensemble du territoire régional à échéance 2025.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'octroyer au SICTIAM une subvention d'un montant total de 5 000 000 euros afin de soutenir financièrement la réalisation de la phase 2 du déploiement du RIP sur la période 2023-2026.

Cette décision donnera lieu à trois conventions : une convention cadre de partenariat et deux conventions d'application annuelles relatives aux modalités de paiement de la subvention d'un montant chacune de 2 500 000 euros en décembre 2023 et en 2025.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les deux premiers projets de conventions avec la Région, la convention cadre de partenariat et la convention d'aide financière d'un montant de 2 500 000 euros tels qu'annexés à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu le Programme National Très Haut Débit lancé en juin 2010 et dont les modalités ont été précisées les 27 avril et 27 juillet 2011,

Vu la délibération n°18-436 du 29 juin 2018 du Conseil Régional approuvant la Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du territoire (SCANT),

Vu la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil Régional approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028,

Vu la délibération n° 14 du 31 janvier 2014 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes confiant au SICTIAM la mise en œuvre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

Vu la délibération n°22-0966 du 16 décembre 2022 du Conseil Régional attribuant une subvention d'investissement de 2 500 000 € au SICTIAM pour la réalisation de la sixième tranche du réseau d'initiative publique très haut débit des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) 2016-2021,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le déploiement de la fibre optique est une priorité pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de sa politique en faveur de l'aménagement numérique du territoire et qu'elle a affiché la couverture totale du territoire régional en fibre optique comme « l'un des objectifs prioritaires de soutien au développement économique et à l'attractivité des territoires » qui la constituent,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité et que le Département des Alpes-Maritimes lui a confié la mise en œuvre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique,

Considérant que l'action du SICTIAM s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique régionale menée en matière de soutien au Très Haut Débit ayant pour objectif d'assurer la disponibilité de tels services fixes sur l'ensemble du territoire régional à échéance 2025,

Considérant que, par délibération n° 22-0966 du 16 décembre 2022, le Conseil Régional avait accordé une subvention d'un montant de 2 500 000 euros au SICTIAM pour la réalisation de la sixième tranche du réseau d'initiative publique (RIP) très haut débit des Alpes-Maritimes (2016-2021) et qu'elle souhaite poursuivre son soutien en faveur de la finalisation du déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'octroyer au SICTIAM une subvention d'un montant total de 5 000 000 euros afin de soutenir financièrement la réalisation de la phase 2 du déploiement du RIP sur la période 2023-2026,

Considérant que cette subvention sera versée en deux subventions annuelles d'un égal montant de 2 500 000 euros chacune, l'une au mois de décembre 2023 et l'autre au cours de l'année 2025,

Considérant qu'à ce titre, un projet de convention cadre de partenariat 2023-2026 ayant pour objet d'acter le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au SICTIAM par l'octroi d'une subvention d'un montant total de 5 000 000 euros a été établi,

Considérant que, par application de cette convention cadre de partenariat, un premier projet de convention d'aide financière d'un montant de 2 500 000 euros, attribuée par la Région au SICTIAM, a également été formalisé et qu'il sera suivi d'un projet similaire en 2025,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les deux projets de convention, annexés à la présente délibération, ayant pour objet l'attribution, par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au SICTIAM, d'une subvention d'un montant total de 5 000 000 euros dans le cadre de la réalisation du RIP : la convention cadre de partenariat 2023-2026 et la convention d'aide financière définissant les modalités de paiement de la première subvention d'un montant de 2 500 000 euros.

Débat :

Antoine VERAN remercie Monsieur le Président pour lui avoir fait confiance afin de représenter le SICTIAM auprès de la commission Mirabeau. Il explique avoir pu défendre la totalité des actions menées par le directeur général du SICTIAM. Il précise qu'en ce qui concerne le GREEN Deal, le travail qui a été effectué autour du SICTIAM en matière d'éclairage public, d'énergie ou de transition numérique va dans le sens que le Président a voulu donner au sein du Conseil Départemental dans le cadre de sa présidence. Il remercie Monsieur le Président pour les actions courageuses menées depuis le lancement du RIP malgré les difficultés, notamment concernant les subventions de la Région. Il explique avoir aussi sollicité le raccordement des prises complexes à hauteur de 6 millions d'euros. Il indique que la commission est très satisfaite de constater qu'en une année, le nombre de prises éclairées est passé de 16000 à 54000. Des services vont donc pouvoir être développés dans le moyen et le haut pays et ils sont d'une importance capitale. Il exprime que tout cela ne sera possible que grâce à la publicité du réseau et que cela n'a pas été simple, notamment au regard des sommes considérables engagées et du travail effectué par les équipes. Les deux délibérations prises concernant les points hauts sont primordiales. La proximité du SICTIAM avec la MIA notamment, et le travail sur la sécurité du numérique, le sont également. Monsieur VERAN pense que les élus ne sont pas à la hauteur des actions qui doivent être prises par les communes sur ce sujet, notamment celles qui comptent entre 3000 et 10000 habitants qui sont les plus attaquées.

Monsieur VERAN conclut son propos en expliquant que le SICTIAM a été pris comme exemple pour ce qui concerne la résilience, notamment après le passage des tempêtes Alex et Aline. Rien ne vaut la proximité d'une fibre optique qu'il faut sécuriser et boucler. La sécurisation du réseau contre les aléas climatiques sera à confier au SICTIAM dans un souci de continuité de services pour les collectivités.

Monsieur le Président reprend la parole et remercie Monsieur VERAN pour son implication et sa compétence. Il remercie également Serge AMAR, conseiller régional pour son investissement également. Il rappelle que le fait de maintenir la fibre publique lui tenait à cœur car la route de l'information permet de passer des données. Par comparaison, il indique n'avoir jamais imaginé que le Conseil Départemental puisse privatiser les routes départementales. Il en va de même concernant la fibre. Monsieur le Président précise également qu'il n'est pas possible de ne pas être spécialisé lorsque l'on parle de technologie du numérique et fait un parallèle avec les compétences qui ont été développées dans le cadre du SMIAGE grâce auquel la vallée de la Roya a pu être reconstruite par exemple. Il est nécessaire d'agréger des compétences qui permettent de résoudre des problèmes très techniques et spécifiques.

Monsieur le Président conclut en disant que le bon échelon, pour ce type de problématique, est le Département.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention cadre de partenariat 2023-2026 ayant pour objet d'acter le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au SICTIAM par l'octroi d'une subvention d'un montant total de 5 000 000 euros dans le cadre de la réalisation du RIP, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVER** les termes de la convention d'aide financière définissant les modalités de paiement de la première subvention de 2 500 000 euros par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au SICTIAM, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DELIBERATIONS COLLEGE ELECTRICITE

Intervention de Monsieur le Président

Les prochaines délibérations sont soumises au vote du seul collège « Electricité ».

M. Hervé ROMANO demande la parole et précise qu'il ne peut légalement pas prendre part au vote des délibérations 105 à 108. M. le Président l'invite à sortir de l'hémicycle.

M. Hervé ROMANO quitte l'hémicycle et M. le Président propose de désigner M. Jean-Claude RUSSO en qualité de secrétaire de séance.

DEL_2023_105 : ELECTRICITE - AVENANTS AUX CONVENTIONS SICTIAM - ENEDIS – OPERATEURS RELATIVES A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION BT ET HAUTE TENSION HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Intervention de Monsieur le Président

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SICTIAM a contracté avec Enedis et plusieurs opérateurs de communications électroniques afin de les **autoriser à exploiter leur réseau sur les réseaux publics de distribution d'électricité** desservant les communes incluses dans le périmètre de la concession de service public de distribution d'électricité.

Toutefois, les **conditions réglementaires** de déploiement de la fibre sur le réseau public aérien de distribution d'électricité ont été **amendées** pour faciliter les **raccordements finals** et l'ensemble des conventions en vigueur doit donc faire l'objet **d'avenants**.

Je vous propose donc d'approuver les termes de l'ensemble de ces avenants, conformément au modèle approuvé par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

Note de synthèse :

SYNTHESE

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SICTIAM autorise, conjointement avec le distributeur Enedis, les opérateurs de communications électroniques à établir, ou à faire établir, ainsi qu'à exploiter un réseau de communications électroniques sur les réseaux publics de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension HTA desservant les communes incluses dans le périmètre de la concession de service public de distribution d'électricité.

Cette autorisation s'effectue dans les conditions techniques et financières définies par convention.

Les conditions réglementaires de déploiement de la fibre, en appuis communs, sur le réseau public aérien de distribution d'électricité ont été précisées et amendées pour faciliter les raccordements finals.

En conséquence, les conventions en vigueur doivent faire l'objet d'avenants afin d'intégrer ces nouvelles dispositions et un modèle d'avenant, conforme auxdites prescriptions réglementaires, a été élaboré par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les avenants aux conventions relatives à l'usage des supports du réseau public de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension HTA aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, tels qu'établis sur le fondement dudit modèle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité,

Vu les statuts du SICTIAM rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente conclue entre le SDEG 06, Enedis et Electricité de France (EDF) le 21 décembre 2018,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité, en date du 30 juin 2022, relatif à la substitution du SICTIAM au SDEG 06 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et Orange signée le 27 avril 2016,

Vu la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et Bouygues Telecom signée le 08 juin 2020,

Vu la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et SFR Région Sud Méditerranée signée le 1^{er} décembre 2021,

Vu la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et XP Fibre signée le 04 juillet 2022,

Vu la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et Free Pro signée le 18 septembre 2023,

Vu la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et City Fast 06 signée le 20 septembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les conventions susvisées relatives à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, ont été conclues entre le SICTIAM, Enedis et différents opérateurs de communications électroniques,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2021, relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité, précisent les conditions de ce déploiement, notamment en exonérant les opérateurs du calcul de charge lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension accueillent seulement les raccordements finals optiques,

Considérant qu'un modèle d'avenant, conforme aux prescriptions dudit arrêté, a été élaboré par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 impose aux parties de mettre à jour les conventions relatives à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant également que ledit arrêté prescrit une obligation, pour les opérateurs d'infrastructures, de faire remonter mensuellement aux Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) ainsi qu'aux Gestionnaires de Réseau d'Energie (GRD) les données de l'utilisation faite des appuis communs dédiés aux raccordements finals,

Considérant qu'en accord avec Infranum, la FNCCR et Enedis ont convenu de la mise en œuvre progressive de cette procédure ainsi que de l'introduction d'une attestation d'achèvement de travaux simplifiée,

Considérant par ailleurs qu'au regard des différentes versions des conventions « appuis communs » actuellement en vigueur, l'article 2 de ce modèle d'avenant vise à modifier l'article 5.3.1.1 des conventions de manière différenciée, selon la version de la convention qui a été conclue sur le territoire concerné,

Considérant ainsi que l'article 2.2, « option 2 », s'applique aux conventions rédigées sur le modèle de 2015, intégrant la mise en œuvre des procédures de contrôle a posteriori notamment, et que l'article 2.1, « option 1 », s'applique aux conventions dont la version n'a pas encore procédé à cette intégration,

Considérant que lesdites prescriptions réglementaires seront rétroactivement applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 et que la mise à jour des conventions concernées doit être effective au 31 décembre 2023 au plus tard,

Considérant que des avenants à l'ensemble des conventions susvisées ont été rédigés sur le fondement de ce modèle et qu'il convient, dès lors, de les approuver afin qu'ils puissent être signés par toutes les parties concernées avant le 31 décembre 2023,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndicat d'approuver les avenants aux conventions relatives à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, conclues entre le SICTIAM, Enedis et les opérateurs de communications électroniques actuellement en vigueur tels qu'annexés à la présente délibération.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et Orange.
- **APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et Bouygues Telecom.
- **APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et SFR Région Sud Méditerranée.
- **APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et XP Fibre.
- **APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et Free Pro .
- **APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et City Fast 06 .
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_106 : ELECTRICITE – APPROBATION DU PROGRAMME 2024 AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONCESSION ENEDIS POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Intervention de Monsieur le Président

Le SICTIAM réalise, pour le compte de ses Adhérents, des opérations de **travaux d'enfouissement** sur les réseaux publics d'électricité dont je vous propose d'approuver le **programme prévisionnel 2024** au titre de l'article 8 de la convention de concession de service public pour la distribution publique d'électricité.

Ce programme concerne 8 communes pour un montant de plus de 2 100 000 € détaillés dans les tableaux projetés. Le détail de ces opérations se trouve dans les annexes qui vous ont été communiquées.

Note de synthèse :

SYNTHESE

Le SICTIAM réalise, pour le compte de ses Adhérents, des opérations de travaux d'enfouissement sur les réseaux publics d'électricité.

Ces opérations sont financées, en partie, au titre de la convention d'aménagement esthétique des réseaux, conclue en application de l'article 8 du cahier des charges de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité conclue le 21 décembre 2018 avec Enedis. Elles sont également partiellement financées par une subvention départementale ainsi que par le SICTIAM, le solde de l'opération restant à la charge de la commune bénéficiaire.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le programme prévisionnel 2024 d'enfouissement des réseaux au titre de l'article 8 de la convention de concession de service public pour la distribution publique d'électricité.

Par ailleurs, afin de préparer les opérations sur lesquelles les collectivités adhérentes du Syndicat se sont engagées par délibérations de leurs conseils municipaux, il est proposé au Comité Syndical de solliciter, dès à présent, l'attribution d'une aide au financement auprès du Département des Alpes-Maritimes.

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente conclue entre le SDEG 06, Enedis et Electricité de France (EDF) le 21 décembre 2018,

Vu la convention d'aménagement esthétique des réseaux, conclue en application de l'article 8 du cahier des charges de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente signée le 21 décembre 2018,

Vu l'avenant à la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente en date du 07 décembre 2022, prorogeant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n° 2023_085 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2023 relative à la convention d'esthétique des réseaux au titre de l'article 8 du contrat de concession susmentionné, pour la période 2024 à 2028,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM réalise, pour le compte de ses Adhérents, des opérations de travaux d'enfouissement sur les réseaux d'électricité,

Considérant que la convention de concession de service public pour la distribution publique d'électricité ainsi que la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité susvisées prévoient une participation du concessionnaire Enedis à hauteur de 40 % du coût hors taxes des investissements dédiés aux enfouissements des réseaux de distribution d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SICTIAM au bénéfice de ses collectivités adhérentes,

Considérant que ces opérations, visant à l'amélioration esthétique des réseaux, entrent dans le cadre des travaux éligibles aux aides attribuées par le Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que le SICTIAM participe, sur les fonds propres du budget annexe « Energies », au financement de ces opérations et ce, à hauteur de 10 % du coût hors taxes des investissements dédiés aux enfouissements des réseaux de distribution d'électricité,

Considérant que préalablement à l'engagement des opérations par le SICTIAM, les communes adhérentes délibèrent sur la nature des travaux ainsi que sur le montant prévisionnel de leur participation,

Considérant que la participation communale correspond au coût global de l'opération, incluant les honoraires du SICTIAM, duquel est déduit le montant des subventions attribuées,

Considérant que le coût des opérations sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réajusté en fonction de ce coût d'une part, et du montant effectif desdites subventions d'autre part,

Considérant qu'il convient d'établir le programme prévisionnel 2024 d'enfouissement des réseaux au titre de l'article 8 de la convention de concession de service public pour la distribution publique d'électricité,

Considérant que ce programme prévisionnel pourra évoluer au cours de l'année 2024 en fonction des aléas liés à la réalisation des travaux, des opportunités de nouvelles opérations et des crédits disponibles,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les travaux inscrits au programme 2024 d'enfouissement des réseaux au titre de l'article 8 de la convention de concession de service public pour la distribution publique d'électricité ainsi que leurs plans de financement prévisionnels respectifs et de solliciter les subventions afférentes auprès du Département des Alpes-Maritimes.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le programme 2024 d'enfouissement des réseaux au titre de l'article 8 de la convention de concession de service public pour la distribution publique d'électricité pour un montant total de 2 113 813 euros suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Communes	Localisation des travaux	Montant prévisionnel de l'opération TTC	Montant prévisionnel de la Subvention Département 06	Participation ENEDIS Article 8	Part SICTIAM	Part prévisionnelle restant à financer à la charge de la Commune	Récupération TVA
Biot	Enfouissement HTA, BT, EP & FT Route de la Mer - tranche 3	265 213	18 614,50	63 410,28	15 177,64	137 656,38	30 354,20
Chateaufort	Enfouissement et mise en façade BT au croisement du Chemin de Vence et Route du Village	84 600	19 684,48	27 397,04	6 561,49	17 834	13 122,99
Grasse	Enfouissement BT Bd Victor Hugo Tranche 2	495 700	39 535,49	165 228,33	39 535,49	172 329,72	79 070,97
La Colle sur Loup	Enfouissement BT, EP, fourreaux télécommunication Rue Foch	233 200	55 807,42	71 180,46	17 036	55 104,13	34 071,99
Le Cannet	Enfouissement BT, EP, fourreaux télécommunication Rue de Cannes	237 600	18 953,35	79 195	18 953,35	82 591,60	37 906,70
Mandelieu la Napoule	Enfouissement BT, EP, fourreaux télécommunication avenue Yves Brayer	100 000	10 000	40 000	10 000	40 000	20 000
Mandelieu la Napoule	Enfouissement HTA, BT, EP, fourreaux télécommunication au Grand Capitou	295 400	19 879,30	71 642,78	17 146,60	152 438,12	34 293,20
Roquebrune Cap Martin	Enfouissement BT et EP avenue Jean Jaurès	250 000	25 000	100 000	25 000	100 000	50 000
Villeneuve Loubet	Enfouissement BT et fourreaux télécommunication Avenue des Baumettes	152 100	10 291,68	42 989,24	10 291,68	67 944,03	20 583,37
TOTAL		2 113 813	217 766,22	661 043,13	159 702,25	825 897,98	319 403,42

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes l'attribution d'une aide au financement des opérations du programme prévisionnel desdits travaux.
- **SOLLICITER** des communes bénéficiaires de chacune des opérations qu'elles s'assurent de détenir les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_107 : ELECTRICITE – APPROBATION DES SOUS-PROGRAMMES CAS FACE 2023 DE RENFORCEMENT, EXTENSION ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Intervention de Monsieur le Président

Tout comme pour la délibération précédente, cette délibération a pour objet la présentation des opérations à inscrire aux **sous-programmes 2023 relatifs à l'électrification rurale qui sont subventionnés par l'Etat via le CAS FACE** pour un montant global de **2 992 434,05 euros TTC** ainsi que leur **plan de financement prévisionnel**.

Je vous invite donc à approuver ces opérations et leur plan de financement prévisionnel. Les tableaux projetés à l'écran en détaillent le contenu.

SYNTHESE

Dans le cadre de sa compétence « distribution publique d'électricité », le SICTIAM œuvre en faveur de l'électrification rurale sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, au bénéfice de ses Adhérents.

A ce titre, trois sous-programmes relatifs à l'électrification rurale, subventionnés par l'Etat via le CAS FACE, ont été définis pour l'année 2023, à savoir :

- Sous-programme 2023 : Renforcement,
- Sous-programme 2023 : Extension,
- Sous-programme 2023 : Enfouissement.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les opérations à inscrire à ces sous-programmes 2023 pour un montant global de 2 992 434,05 euros TTC ainsi que leur plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, afin traiter les départs mal alimentés et de résorber les chutes de tension, il s'agit également de proposer au Comité Syndical de solliciter du ministère de la transition écologique le report d'une partie de la dotation allouée aux extensions de réseaux au profit des renforcements de réseaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-544 du 23 juin 2022 portant classement des communes relevant du régime rural d'électrification,

Vu les statuts du SICTIAM rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'électrification en zone rurale constitue un fort enjeu pour les collectivités territoriales et qu'il est nécessaire d'en assurer la réalisation sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « distribution publique d'électricité », le SICTIAM œuvre donc, au bénéfice de ses Adhérents, en faveur de l'électrification rurale sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que des aides étatiques sont allouées pour la réalisation de travaux d'électrification en zone rurale,

Considérant que le ministère de la transition écologique a, dès lors, transmis au SICTIAM la répartition des aides à l'électrification rurale (CAS FACE) pour l'année 2023 pour les sous-programmes faisant l'objet d'une dotation départementale,

Considérant que lesdits programmes faisant l'objet d'une dotation départementale sont les suivants :

- Sous-programme 2023 : Renforcement,
- Sous-programme 2023 : Extension,
- Sous-programme 2023 : Enfouissement.

Considérant que la subvention départementale est répartie entre les trois sous-programmes de la façon suivante :

	Subvention initiale	Montant de travaux aidés HT
2023 RENFORCEMENT	1 466 000 €	1 832 500 €
2023 EXTENSION	237 600 €	297 000 €
2023 ENFOUISSEMENT	182 400 €	228 000 €
TOTAL	1 886 000 €	2 357 500 €

Considérant qu'il convient d'inscrire les opérations suivantes aux sous-programme 2023 Extension, Renforcement et Enfouissement pour un montant global de 2 992 434,05 euros TTC :

COMMUNE	CHANTIER	TOTAL € TTC
BLAUSASC	EXTENSION COMPLEXE SPORTIF	184 826,05
SAUZE	EXTENSION BERGERIE	56 827,76
ESCRAGNOLLES	RENFORCEMENT POSTE GALANTS	32 411,12
FONTAN	RENFORCEMENT POSTE CAIROS	74 680,96
GATTIERES	RENFORCEMENT POSTE	47 163,18
GREOLIERES	RENFORCEMENT POSTE PLANE	172 949,41
LE TIGNET	RENFORCEMENT POSTE KALI	152 675,99
LE TIGNET	RENFORCEMENT POSTE SAVOIE	41 829,92
LES FERRES	RENFORCEMENT POSTE FERRES	232 747,66
L'ESCARENE	RENFORCEMENT POSTE ST PANCRACE	20 780,27
LUCERAM	RENFORCEMENT POSTE MOUNTS	130 463,89
LUCERAM	RENFORCEMENT POSTE COLONIE	25 457,69
MALAUSSENE	RENFORCEMENT POSTE MALAUSSENE	186 521,45
MASSOINS	RENFORCEMENT POSTE ST BASTIEN	33 298,96
OPIO	RENFORCEMENT POSTE FONT PUCELLES	28 738,16
PEILLE	RENFORCEMENT POSTE FAISSE	75 033,33
PEILLE	RENFORCEMENT POSTE BASSINS	39 374,59
PEONE	RENFORCEMENT POSTE SAPET	31 550,88
PIERREFEU	RENFORCEMENT POSTE PIERREFEU GARE	56 195,74
REVEST LES ROCHES	RENFORCEMENT POSTE REVEST LES ROCHES	63 216,89
ROQUEBILIERE	RENFORCEMENT POSTE CARLON	53 577,39
ROQUEBILIERE	RENFORCEMENT POSTE MARCHIER	89 360,28
SPERACEDES	RENFORCEMENT POSTE CLOS BARNIER	218 084,63
ST AUBAN	RENFORCEMENT POSTE ST AUBAN	39 635,42

ST CEZAIRE	RENFORCEMENT POSTE CALANQUETTE	69 805,40
ST CEZAIRE	RENFORCEMENT POSTE SOUBEIRA	114 940,63
ST VALLIER	RENFORCEMENT POSTE STE LUCE	12 229,15
TOURRETTES / LOUP	RENFORCEMENT POSTE ILE CROI	87 817,86
TOURRETTES / LOUP	RENFORCEMENT POSTE CAMP ROMAIN	297 570,68
GUILLAUMES	ENFOUISSEMENT BT QUART NOTRE DAME DE BUYEÏ	132 655,88
SIGALE	ENFOUISSEMENT BT, EP Rues COLLET, CARREIRO, BAUNE	32 534,02
LE TIGNET	ENFOUISSEMENT BT RTE DE DRAGUIGNAN	157 478,81
TOTAL		2 992 434,05

Considérant que le plan prévisionnel de financement de ces sous-programmes 2023 est défini comme suit :

Subvention demandée	Montant
2023 RENFORCEMENT	1 542 397,46 €
2023 EXTENSION	161 202,54 €
2023 ENFOUISSEMENT	182 400,00 €
Total subvention	1 886 000,00 €
Récupération de TVA	408 413,21 €
Part restant à financer : SICTIAM : 20 % des travaux réseaux concédés COMMUNE : honoraires de MOA non subventionnés, travaux non éligibles TTC	698 020,84 €
TOTAL	2 992 434,05 €

Considérant que ce plan de financement prévisionnel prévoit le versement d'une participation communale,

Considérant par ailleurs qu'il convient, afin de résorber les chutes de tension sur les réseaux et de maintenir leur niveau de qualité réglementaire et d'ainsi faire diminuer le nombre de clients dits « mal alimentés », de solliciter du ministère de la transition écologique le report d'une partie de la dotation allouée aux extensions de réseaux au profit des renforcements de réseaux,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les projets inscrits aux sous-programmes FACE 2023 Renforcement, Extension et Enfouissement ainsi que le plan de financement prévisionnel y afférent et de solliciter du ministère de la transition écologique le report d'une partie de la dotation allouée aux extensions de réseaux au profit des renforcements de réseaux.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les opérations à inscrire aux sous-programme 2023 Extension, Renforcement et Enfouissement pour un montant global de 2 992 434,05 euros TTC, tel que présentées ci-dessus.
- **APPROUVER** le plan prévisionnel de financement des sous-programmes 2023 Extension, Renforcement et Enfouissement tel que présenté ci-dessus.
- **SOLLICITER** auprès du ministère de la transition écologique une majoration du sous-programme Renforcement de 76 397,46 euros, en déduction de la dotation allouée

pour le sous-programme Extension 2023 et ce, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

- **DEMANDER** aux communes bénéficiaires des opérations de s'assurer de disposer des ressources nécessaires au remboursement des parts communales restant à financer dans le cadre du plan de financement de ces programmes de travaux dont le montant définitif sera établi en fonction du coût des opérations et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_108 : ELECTRICITE – CONVENTION TRIPARTITE ENEDIS – NEXLOOP – SICTIAM RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION BT ET HAUTE TENSION HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Intervention de Monsieur le Président

Dans le prolongement de la délibération n° 2023_105 que vous avez votée aujourd'hui, cette délibération a pour objet la conclusion d'une **convention relative à l'usage des supports de distribution électrique basse tension et haute tension** pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et l'opérateur **NEXLOOP**.

Tout comme pour les conventions de la délibération n° 2023_105, cette convention doit faire l'objet d'un **avenant** afin d'intégrer les **nouvelles dispositions réglementaires** relatives aux raccordements finals.

Je vous propose d'approuver les termes de la convention ainsi que de l'avenant y afférant.

Note de synthèse :

SYNTHESE

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SICTIAM autorise, conjointement avec le distributeur Enedis, les opérateurs de communications électroniques à établir ou à faire établir ainsi qu'à exploiter un réseau de communications électroniques sur les réseaux publics de distribution d'électricité desservant les communes incluses dans le périmètre de la concession pour le service public de distribution d'électricité.

L'opérateur NEXLOOP a sollicité Enedis et le SICTIAM aux fins de conclure une convention relative à l'usage des supports de distribution électrique basse tension et haute tension pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Par ailleurs, les conditions réglementaires de déploiement de la fibre, en appuis communs, sur le réseau public aérien de distribution d'électricité ont été précisées et amendées pour faciliter les raccordements finals. En conséquence, les conventions en vigueur doivent faire l'objet d'avenants aux fins d'intégrer ces précisions.

Toutefois, il n'existe à ce jour aucun modèle national de convention qui intègre d'ores et déjà ces dispositions réglementaires pour ce qui concerne les conventions à intervenir. Il convient alors de délibérer conjointement sur le projet de convention et son avenant.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention tripartite Enedis, NEXLOOP, SICTIAM relative à l'usage de ces supports de distribution d'électricité ainsi que l'avenant y afférant.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité,

Vu les statuts du SICTIAM rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente conclue entre le SDEG 06, Enedis et Electricité de France (EDF) le 21 décembre 2018,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité, en date du 30 juin 2022, relatif à la substitution du SICTIAM au SDEG 06 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'opérateur de communications électroniques NEXLOOP a sollicité Enedis et le SICTIAM aux fins de conclure une convention relative à l'usage des supports de distribution électrique basse tension (BT) et haute tension aériens (HTA) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que ladite convention concerne le territoire des communes incluses dans le périmètre de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité et listées en annexe à la convention,

Considérant que cette convention a pour objet de définir le périmètre d'application et les modalités de mise en œuvre permettant à l'opérateur NEXLOOP de déployer des équipements de fibre optique et qu'elle a été élaborée sur le fondement du modèle national validé par la FNCCR et Enedis le 23 mars 2015,

Considérant que ce modèle national intègre les avenants « sous-traitance » et « CAPO » validés par la FNCCR et Enedis au mois de juin 2020,

Considérant que l'opérateur NEXLOOP s'acquittera d'une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité auprès du SICTIAM, pris en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Considérant que le SICTIAM a intérêt à conclure cette convention en qualité de maître d'ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique d'une part, et en tant qu'autorité concédante organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et propriétaire des supports électriques d'autre part,

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté du 24 décembre 2021, relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité, précise les conditions de ce déploiement,

Considérant qu'un modèle d'avenant, conforme aux prescriptions dudit arrêté, a été élaboré par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 impose aux parties de mettre à jour les conventions relatives à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant, toutefois, qu'il n'existe à ce jour aucun modèle national de convention qui intègre d'ores et déjà ces dispositions réglementaires pour ce qui concerne les conventions à intervenir,

Considérant qu'il convient alors de délibérer conjointement sur le projet de convention et son avenant.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention tripartite annexée à la présente délibération ainsi que le projet d'avenant y afférant.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite Enedis, NEXLOOP, SICTIAM relative à l'usage des supports du réseau public de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension HTA aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les communes incluses dans le périmètre de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention tripartite relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques entre le SICTIAM, Enedis et NEXLOOP, telle qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et ledit avenant.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

POINTS DIVERS

Intervention de Monsieur le Président

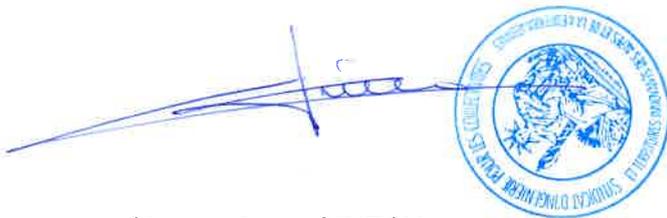
M. Hervé ROMANO revient dans l'hémicycle. Il reprend ses fonctions de secrétaire de séance.

Nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour. La prochaine assemblée générale aura lieu le 30 janvier 2024, le prochain Comité Syndical aura lieu le 29 février 2024 à 10h pour le débat d'orientations budgétaires, le Comité Syndical pendant lequel nous voterons le budget aura lieu le 26 ou le 29 mars. Les Comités Syndicaux du reste de l'année 2024 auront lieu le 25 ou le 27 juin, le 1^{er} ou le 03 octobre ainsi que le 17 ou le 19 décembre.

S'il n'y a pas de questions ou de remarques, je vous propose avant de lever la séance de notre comité syndical de retrouver en image les actions de 2023 réalisés et puis de terminer notre matinée par un cocktail déjeunatoire au 2^{ème} étage.

Le Président

Le Secrétaire de séance



Charles Ange GINESY



Hervé ROMANO